



Mail : administration@pays-gentiane.com

N/Réf : DM – VC / 240417

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Procès-verbal de la séance

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf avril, l'assemblée, régulièrement convoquée le 2 avril 2024, s'est réunie à la salle des fêtes, le bourg, 15400 CHEYLADE, sous la présidence de Valérie CABECAS.

Membres présents :

Pierre POUGET, Maurice PALLUT, Christophe RAYNAL, Charles RODDE, Jean-Paul BESSE, Christelle CAYZAC, Jean MAGE, Christophe PALLUT, Guy LOUBEYRE, Christian FLORET, Jean-Louis MARANDON, Chrystèle SERRE, Anne DEMONTOUX, Yves BAFOIL, François BOISSET, Annie DUMONT, Jean-Luc FERRARI, Pascal PAGES, Bernard PELISSIER, Jean-Pierre RISPAL, Bernadette STOCK, Alexandre FAVORY, Blandine VAN-DYCK, Gilbert MOMMALIER, Louis TOTY, Valérie CABECAS

Représentés :

Agnès MATHIEU représentée par Jean-Paul BESSE, Laurence BOUE représentée par Bernard PELISSIER, Sophie RONGIER représentée par Pascal PAGES, Eric DOLLE représenté par Louis TOTY

Membres absents excusés :

Date de la convocation : 2 avril 2024

Secrétaire de séance : Charles RODDE

Membres en exercice : 35

Présents : 26

Pouvoirs : 4

Votants : 30



Madame la Présidente procède à l'appel des conseillers communautaires. Elle constate que le quorum est réuni et déclare la séance ouverte à 18h35. Conformément à l'article à L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Charles RODDE a été désigné secrétaire de séance.

- **Délibération n° DE_061_2024 – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 FEVRIER 2024**

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 et le Décret n° 2023-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements – JO n°0236 du 9 octobre 2021 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 20 février 2024 envoyé aux élus communautaires par e-mail en date du 05 avril 2024 pour approbation ;

Considérant l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 20 février 2024.

Présents : 26

Pour : 30

Procurations : 4

Abstention : 0

Votants : 30

Contre : 0

Adopté à l'unanimité

- **COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 15 MARS 2024**

Madame la Présidente présente au Conseil communautaire les délibérations prises par le Bureau par délégation du Conseil communautaire :

Examen des délibérations		
Numéro	Objet	Décision du Bureau
DE_059_2024	ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT	Approuvée
DE_060_2024	ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ENTREPRISES DANS LE CADRE DU REGIME D'AIDE COMMUNAUTAIRE	Approuvée

- **COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MADAME LA PRESIDENTE**

N/Réf : DM – VC / 240404

DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : DELEGATION A MADAME LA PRESIDENTE POUR L'ATTRIBUTION DES MARCHES TRANSPORT A LA DEMANDE

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays Gentiane,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la réglementation de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DE_112_2023 du 28 septembre 2023 autorisant le lancement de la consultation pour le renouvellement des marchés de transport à la demande ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DE_045_2024 en date 20 février 2024 portant délégation à Madame la Présidente pour attribuer les marchés de transport à la demande ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'une consultation pour le renouvellement des prestataires du transport à la demande a été lancée, en procédure adaptée, auprès des entreprises spécialisées le 22 février 2024 ;

Considérant les offres les mieux-disantes des sociétés ALLIANCE AMBULANCES Haut Cantal et Taxi Arnaud MEGRET ;

Considérant que par délibération n° DE_045_2024 en date 20 février 2024, le Conseil communautaire a donné à Madame la Présidente délégation pour la signature des marchés pour les prestations de TAD avec les candidats ayant proposé les offres les mieux disantes ;

Considérant que Madame la Présidente doit rendre compte de l'utilisation de cette délégation de signature du marché lors de la prochaine réunion obligatoire du conseil communautaire en application de l'article L2122-23 du CGCT ;

Madame la Présidente a retenu les offres et signer les marchés de TRANSPORT A LA DEMANDE au prix unitaire au Km de 1.13 € TTC avec les entreprises :

Lots N°3 et N°4

ALLIANCE AMBULANCES Haut Cantal

47 avenue de la République - 15400 RIOM-ES-MONTAGNES

04.71.78.02.51 / aahc@orange.fr

N° siret : 43916220700013 / Code APE : 8690A

Lots N°1 et N°2

Taxi Arnaud MEGRET

5 rue du Coudert - 15400 RIOM-ES-MONTAGNES

04.71.40.25.04 / arnaud.megret@orange.fr

N° siret : 447984402 / Code APE : 4932Z

Fait à Riom-ès-Montagnes, le 4 avril 2024.


**La Présidente
Valérie CABECAS**



Finances

Rapport n°1 : Délibération n° DE_063_2024 – FISCALITE 2024 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2331-3 ;

Vu les articles 1636 b sexies et septies et 1639a du Code Général des Impôts ;

Vu la Loi de Finances pour 2024 ;

Vu l'Etat 1259 EPCI-1 pour l'année 2024 ;

Vu la commission des finances du 4 avril 2024 ;

Considérant que l'état 1259 ne suffit pas à asseoir la légalité du vote des taux et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Général des Impôts, le conseil communautaire doit délibérer annuellement sur les taux des impositions directes à percevoir par une délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel.

Madame la Présidente propose à l'assemblée de voter en 2024 les taux comme suit :

Taxes	Base d'imposition 2023	Taux 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Taux 2024	Produit fiscal
CFE	2 104 116	32.87	2 466 000	32.87	810 574
Taxe Foncière (bâti)	8 107 054	0.582	8 449 000	0.582	49 173
Taxe foncière (non bâti)	960 330	7.27	997 800	7.27	72 540
Taxe d'habitation additionnelle	3 715 633	11,48	3 684 000	11,48	422 923

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

- DE VOTER les taux d'imposition 2024 énoncés ci-dessus ;
- DE MANDATER Madame la Présidente pour signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal et à Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Mauriac.

Présents : 26

Pour : 30

Procurations : 4

Abstention : 0

Votants : 30

Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Rapport n°1 : Délibération n° DE_062_2024 – FISCALITE 2024 – BUDGET ANNEXE SERVICE OM – VOTE DES TAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-13 et L.2331-3 ;
Vu les dispositions du Code Général des Impôts et notamment ses articles 1520, 1636B undecies, 1609 quator et 1639A ;
Vu la Loi de Finances pour 2024 ;
Vu l'Etat 1259 – TEOM-1 pour l'année 2024 ;
Vu la commission des finances du 4 avril 2024 ;
Considérant que l'état 1259 ne suffit pas à asseoir la légalité du vote des taux et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Général des Impôts, le conseil communautaire doit délibérer annuellement sur les taux des impositions directes à percevoir par une délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel.

Madame la Présidente propose à l'assemblée de voter en 2024 les taux comme suit :

Taxes	Base d'imposition 2023	Taux 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Taux 2024	Produit fiscal
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	7 207 274	15 %	7 482 407	15 %	1 122 361

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

- DE VOTER le taux d'imposition de 15% pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2024 ;
- DE MANDATER Madame la Présidente pour signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal et à Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Mauriac.

Présents : 26
Pour : 30

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 30
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Rapport n°2 : Délibération n° DE_064_2024 – CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME CREDIT DE PAIEMENT POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE MISE EN SECURITE DES DECHETTERIES

Madame la Présidente rappelle que l'un des principes fondamentaux des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales peuvent utiliser deux techniques comptables :

- L'inscription de la totalité de la dépense la 1^{ère} année, puis report d'une année sur l'autre du solde des engagements juridiques. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir la totalité des engagements dès la première année.
- La prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches. C'est le principe des AP/CP (Autorisations de Programme / Crédits de Paiement).

Les Autorisations de Programme (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les « budgets de projets », valorisés ensuite chaque année par les Crédits de Paiement (CP) associés.

La procédure des AP/CP constitue donc une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement. L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Le montant de chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants. Les AP/CP facilitent donc la gestion des investissements pluriannuels.

Les AP/CP nécessitent un suivi rigoureux :

Les AP sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année,

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Il est précisé que la mise en place et le suivi annuel des AP/CP fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire, distincte de celle du budget.

La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps.

Les AP et les CP peuvent être révisés : le budget de l'année en cours reprend les CP révisés. Les CP pourront être votés par chapitre ou par opération conformément au budget global. Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM, CA) dans un souci d'information des membres du Conseil communautaire, de suivi (révision, annulation, répartition dans le temps) et de rigueur. En lien avec le Règlement budgétaire et financier associé, l'objectif est de travailler à terme à l'élaboration à terme d'un Plan Pluriannuel d'investissements.

La mise en place de cette procédure pourrait notamment concerner les travaux de réhabilitation et de mise en sécurité des déchetteries dont les travaux débiteront à l'automne 2024 pour un achèvement en 2025. L'autorisation de programme est présentée sous cette forme :

Autorisations de programme					Crédits de paiement		Reste à financer
N°	Libellé	Votées (Délibérations précédentes)	Proposées (Délibérations en cours)	Votées sur l'exercice en cours	Exercices antérieurs	Ouverts au titre de l'exercice N (2024)	N+1 (2025)

Autorisations de programme					Crédits de paiement		Reste à financer
101	Travaux d'aménagement et de mise en sécurité déchetteries		1 100 000,00	1 100 000,00		514 131,47	585 868,53

Il est donc proposé au conseil :

- d'approuver le principe de la mise en place des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement associés (AP/CP) ;
- d'approuver la création d'une autorisation de programme telle que détaillée ci-dessus pour les travaux de réhabilitation et de mise en sécurité des déchetteries ;
- d'autoriser Madame la Présidente à engager les dépenses de l'opération précitée, à hauteur de l'Autorisation de Programme et à mandater les dépenses afférentes ;
- de préciser que les Crédits de Paiement de 2024 sont inscrits au Budget Primitif 2024 sur l'opération concernée.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE le principe de la mise en place des autorisations de Programme et des Crédits de Paiement associés (AP/CP),
- APPROUVE la création d'une autorisation de programme telle que détaillée ci-dessus pour les travaux de réhabilitation et de mise en sécurité des déchetteries ;
- AUTORISE Madame la Présidente à engager les dépenses de l'opération précitée, à hauteur de l'Autorisation de Programme et à mandater les dépenses afférentes ;
- PRECISE que les Crédits de Paiement de 2024 sont inscrits au Budget Primitif 2024 sur l'opération concernée.

Présents : 26
Pour : 30

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 30
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Rapport n°3 : Délibération n° DE_065_2024 – CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME CREDIT DE PAIEMENT POUR LE POLE INTERCOMMUNAL DES SERVICES ET DE LA FAMILLE

Madame la Présidente rappelle que l'un des principes fondamentaux des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales peuvent utiliser deux techniques comptables :

- L'inscription de la totalité de la dépense la 1^{ère} année, puis report d'une année sur l'autre du solde des engagements juridiques. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir la totalité des engagements dès la première année.
- La prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches. C'est le principe des AP/CP (Autorisations de Programme / Crédits de Paiement).

Les Autorisations de Programme (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les « budgets de projets », valorisés ensuite chaque année par les Crédits de Paiement (CP) associés.

La procédure des AP/CP constitue donc une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement. L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Le montant de chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants. Les AP/CP facilitent donc la gestion des investissements pluriannuels.

Les AP/CP nécessitent un suivi rigoureux :

Les AP sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année,

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Il est précisé que la mise en place et le suivi annuel des AP/CP fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire, distincte de celle du budget.

La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps.

Les AP et les CP peuvent être révisés : le budget de l'année en cours reprend les CP révisés. Les CP pourront être votés par chapitre ou par opération conformément au budget global. Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM, CA) dans un souci d'information des membres du Conseil communautaire, de suivi (révision, annulation, répartition dans le temps) et de rigueur. En lien avec le Règlement budgétaire et financier associé, l'objectif est de travailler à terme à l'élaboration à terme d'un Plan Pluriannuel d'investissements.

La mise en place de cette procédure pourrait notamment concerner le pôle intercommunal des services et de la famille dont les travaux débiteront à l'automne 2024 pour un achèvement en 2026. L'autorisation de programme est présentée sous cette forme :

Autorisations de programme					Crédits de paiement		Reste à financer	
N°	Libellé	Votées (Délibérations précédentes)	Proposées (Délibérations en cours)	Votées sur l'exercice en cours	Exercices antérieurs	Ouverts au titre de l'exercice N (2024)	N+1 (2025)	N+2 (2026)
201	Pôle Intercommunal des Services et de la Famille		4 000 000,00	4 000 000,00		1 000 000,00	2 000 000,00	1 000 000,00

Il est donc proposé au conseil :

- d'approuver le principe de la mise en place des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement associés (AP/CP) ;
- d'approuver la création d'une autorisation de programme telle que détaillée ci-dessus pour le pôle intercommunal des services et de la famille ;
- d'autoriser Madame la Présidente à engager les dépenses de l'opération précitée, à hauteur de l'Autorisation de Programme et à mandater les dépenses afférentes ;
- de préciser que les Crédits de Paiement de 2024 sont inscrits au Budget Primitif 2024 sur l'opération concernée.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE le principe de la mise en place des autorisations de Programme et des Crédits de Paiement associés (AP/CP),
- APPROUVE la création d'une autorisation de programme telle que détaillée ci-dessus pour pôle intercommunal des services et de la famille ;
- AUTORISE Madame la Présidente à engager les dépenses de l'opération précitée, à hauteur de l'Autorisation de Programme et à mandater les dépenses afférentes ;
- PRECISE que les Crédits de Paiement de 2024 sont inscrits au Budget Primitif 2024 sur l'opération concernée.

Présents : 26

Pour : 30

Procurations : 4

Abstention : 0

Votants : 30

Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Rapport n°4 : Délibération n° DE_066_2024 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU SERV SPANC CC PAYS GENTIANE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la nomenclature comptable M49 ;

Vu la commission des finances du 4 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

- D'APPROUVER le budget 2024 du service annexe SPANC qui s'équilibre en dépenses et recettes de fonctionnement comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	88 389,68 €	88 389,68 €
INVESTISSEMENT		
TOTAL	88 389,68 €	88 389,68 €

- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal et à Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Mauriac.

Présents : 26

Pour : 30

Procurations : 4

Abstention : 0

Votants : 30

Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Rapport n°4 : Délibération n° DE_067_2024 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU SERVICE TRAIN TOURISTIQUE RIOM-ES-MONTAGNES A LUGARDE CC PAYS GENTIANE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la nomenclature comptable M4 ;

Vu la commission des finances du 4 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

- D'APPROUVER le budget 2024 du service annexe TRAIN RIOM-ES-MONTAGNES A LUGARDE qui s'équilibre tant en dépenses et recettes de fonctionnement qu'en dépenses et recettes d'investissement comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	35 312,00 €	35 312,00 €
INVESTISSEMENT	184 570,17 €	184 570,17 €
TOTAL	219 882,17 €	219 882,17 €

- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal et à Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Mauriac.

Présents : 26

Pour : 30

Procurations : 4

Abstention : 0

Votants : 30

Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Rapport n°4 : Délibération n° DE_068_2024 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU SERVICE ZA DU PRE MOULIN CC PAYS GENTIANE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la nomenclature comptable M57 ;

Vu la commission des finances du 4 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

- D'APPROUVER le budget 2024 du service annexe ZA DU PRE MOULIN qui s'équilibre tant en dépenses et recettes de fonctionnement qu'en dépenses et recettes d'investissement comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	139 064,54 €	139 064,54 €
INVESTISSEMENT	113 064,54 €	113 064,54 €
TOTAL	252 129,08 €	252 129,08 €

- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal et à Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Mauriac.

Présents : 26
Pour : 30

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 30
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Rapport n°4 : Délibération n° DE_069_2024 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU SERVICE EXTENSION ZA DU COUDERT CC PAYS GENTIANE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la nomenclature comptable M57 ;

Vu la commission des finances du 4 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

- D'APPROUVER le budget 2024 du service annexe EXTENSION ZA DU COUDERT qui s'équilibre tant en dépenses et recettes de fonctionnement qu'en dépenses et recettes d'investissement comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	353 996,40 €	353 996,40 €
INVESTISSEMENT	192 852,00 €	192 852,00 €
TOTAL	546 848,40 €	546 848,40 €

- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal et à Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Mauriac.

Présents : 26
Pour : 30

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 30
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Rapport n°4 : Délibération n° DE_070_2024 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU SERVICE ORDURES MENAGERES CC PAYS GENTIANE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la nomenclature comptable M57 ;

Vu la commission des finances du 4 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

- D'APPROUVER le budget 2024 du service annexe ORDURES MENAGERES qui s'équilibre tant en dépenses et recettes de fonctionnement qu'en dépenses et recettes d'investissement comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	1 276 039,22 €	1 276 039,22 €
INVESTISSEMENT	524 131,47 €	524 131,47 €
TOTAL	1 800 170,69 €	1 800 170,69 €

- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal et à Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Mauriac.

Présents : 26

Pour : 30

Procurations : 4

Abstention : 0

Votants : 30

Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Louis TOTY souhaite savoir si un emprunt a été réalisé par le SYTEC pour la réalisation du nouveau casier d'enfouissement des déchets sur le site des Cramades à Saint-Flour. Charles RODDE lui répond par l'affirmative.

Rapport n°4 : Délibération n° DE_071_2024 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GENTIANE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la nomenclature comptable M57 ;

Vu la commission des finances du 4 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

- D'APPROUVER le budget 2024 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GENTIANE qui s'équilibre tant en dépenses et recettes de fonctionnement qu'en dépenses et recettes d'investissement comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	6 368 214,27 €	6 368 214,27 €
INVESTISSEMENT	2 069 344,46 €	2 069 344,46 €
TOTAL	8 437 558,73 €	8 437 558,73 €

- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal et à Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Mauriac.

Présents : 26

Pour : 30

Procurations : 4

Abstention : 0

Votants : 30

Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Alexandre FAVORY demande si le fonds de concours Patrimoine est maintenu.

Louis TOTY s'interroge sur l'augmentation des charges à caractère général. Jean MAGE précise qu'il s'agit d'une prévision et que des marges existent sur le budget général.

Ressources Humaines

Rapport n°5 : Délibération n° DE_072_2024 – MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 mars 2024 ;

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée :

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 ;
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- D'INSTAURER la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus
- D'AUTORISER Madame la Présidente à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- DE PREVOIR les crédits correspondants au budget.

Présents : 26
Pour : 30

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 30
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Bernadette STOCK interroge Madame la Présidente sur le coût de cette prime pour la collectivité.

Rapport n°6 : Délibération n° DE_073_2024 – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et plus particulièrement les articles L 712-1 et L 714-4 à L 714-13 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire de la DGCL/DGFP du 03/04/2017 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 mars 2024 ;

Vu le tableau des effectifs ;

La modification du régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A - Les bénéficiaires

Il est proposé au conseil communautaire d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (hors accroissement saisonnier d'activité et accroissement temporaire d'activité).

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

• Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	<i>Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	0	36 210 €	36 210 €
Groupe A2	<i>Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...</i>	0	32 130 €	32 130 €
Groupe A3	<i>Ex : Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i>	0	25 500 €	25 500 €
Groupe A4	<i>Ex : Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...</i>	0	20 400 €	20 400 €

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	<i>Ex : Directeur d'une structure, ...</i>	0	19 480 € (Assistants sociaux-éducatifs) 14 000 € (Éducateurs de jeunes enfants)	19 480 € 14 000 €

Groupe A2	<i>Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications</i>	0	15 300 € (Assistants sociaux-éducatifs) 13 500 € (Éducateurs de jeunes enfants)	15 300 € 13 500 €
Groupe A3		0	13 000 € (Éducateur de jeunes enfants)	13 000 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- L'encadrement, la coordination ou la conception ;
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

• **Catégories B**

REDACTEURS TERRITORIAUX ANIMATEURS TERRITORIAUX TECHNICIENS TERRITORIAUX AUXILIAIRE DE PUÉRICULTRICE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE S DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i> <i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services</i> <i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...</i> <i>Ex : Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...</i>	0	19 660 € (Technicien) 17 480 € (Rédacteur, animateur) 9 000 € (Auxiliaire de puéricultrice)	19 660 € 17 480 € 9 000 €

Groupe B2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i> <i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin, ...</i> <i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, ...</i> <i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, ...</i>	0	18 580 € (Technicien) 16 015 € (Rédacteur, animateur) 8 010 € (Auxiliaire de puéricultrice)	18 580 € 16 015 € 8 010 €
Groupe B3	<i>Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire, ...</i> <i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers, ...</i> <i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers, ...</i> <i>Ex : Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, surveillance du domaine public ...</i>	0	17 500 € (Technicien) 14 650 € (Rédacteur, animateur)	17 500 € 14 650 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.
- Arrêté du 7/11/2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- L'encadrement, la coordination ou la conception ;
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

- **Catégories C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i> <i>Ex : Travailleur familial, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i> <i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i> <i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, responsable de la sécurité des installations servant aux A.P.S., assister le responsable de l'organisation des A.P.S., surveillant des piscines et baignades, ...</i> <i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	0	11 340 €	11 340 €
Groupe C2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i> <i>Ex : Exécution, horaires atypiques...</i> <i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i> <i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i> <i>Ex : Agent d'exécution, ...</i>	0	10 800 €	10 800 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques et agents de maîtrise de la filière technique.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard : Assistance et conseil, capacité d'initiative, rigueur et organisation.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
Connaissance de niveau élémentaire à expert, autonomie, capacité à rendre des comptes à son supérieur hiérarchique, capacité d'adaptation au changement.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
Niveau de confidentialité, disponibilité, polyvalence, relations externes, horaires décalés.

C - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement
- Pendant le congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera suspendu
- Pendant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail (décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021)

E - Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F - Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II - MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A - Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (hors accroissement saisonnier d'activité et accroissement temporaire d'activité).

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Engagement professionnel
- Manière de servir

• Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe A1	<i>Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	0	6 390 €	6 390 €
Groupe A2	<i>Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...</i>	0	5 670 €	5 670 €

Groupe A3	<i>Ex : Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i>	0	4 500 €	4 500 €
Groupe A4	<i>Ex : Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...</i>	0	3 600 €	3 600 €

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	<i>Ex : Directeur d'une structure, ...</i>	0	3 440 € (Assistants sociaux-éducatifs) 1 680 € (Éducateur de jeunes enfants)	3 440 € 1 680 €
Groupe A2	<i>Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications</i>	0	2 700 € (Assistants sociaux-éducatifs) 1 620 € (Éducateur de jeunes enfants)	2 700 € 1 620 €
Groupe A3		0	1 560 € (Éducateur de jeunes enfants)	1 560 €

- **Catégories B**

REDACTEURS TERRITORIAUX ANIMATEURS TERRITORIAUX TECHNICIENS TERRITORIAUX AUXILIAIRE DE PUÉRICULTRICE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i> <i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services</i> <i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...</i> <i>Ex : Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...</i>	0	2 680 € (Technicien) 2 380 € (Rédacteur, animateur) 1 230 € (Auxiliaire de puéricultrice)	2 680 € 2 380 € 1 230 €
Groupe B2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i> <i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin, ...</i> <i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, ...</i> <i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, ...</i>	0	2 535 € (Technicien) 2 185 € (Rédacteur, animateur) 1 090 € (Auxiliaire de puéricultrice)	2 535 € 2 185 € 1 090 €

Groupe B3	<i>Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,...</i>	0		
	<i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers, ...</i>		2 385 € (Technicien)	2 385 €
	<i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers, ...</i>		1 995 € (Rédacteur, animateur)	1 995 €
	<i>Ex : Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, surveillance du domaine public ...</i>			

• Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i> <i>Ex : Travailleur familial, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i> <i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités</i>	0	1 260 €	1 260 €

	<i>particulières ou complexes, ...</i> <i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, responsable de la sécurité des installations servant aux A.P.S., assister le responsable de l'organisation des A.P.S., surveillant des piscines et baignades, ...</i> <i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>			
Groupe C2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i> <i>Ex : Exécution, horaires atypiques...</i> <i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i> <i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i> <i>Ex : Agent d'exécution, ...</i>	0	1 200 €	1 200 €

C - Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, le CIA suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenu intégralement
- Pendant le congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le CIA sera suspendu
- Pendant le temps partiel thérapeutique, le CIA sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail (décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021)

D - Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E - Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux

fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- LES REGLES DE CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Par conséquent, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),

L'arrêté du 27 août 2015 précise, pour la fonction publique de l'Etat, les règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres indemnités :

- Indemnité compensant un travail de nuit
- Indemnité pour travail du dimanche
- Indemnité pour travail des jours fériés
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- Indemnité d'astreinte
- Indemnité d'intervention
- Indemnité de permanence
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Dispositifs d'intéressement collectif
- Dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité différentielle, GIPA)
- Prime de responsabilité (attribuée à certains emplois administratifs de direction – Décret n° 2022-1362 du 26/10/2022 modifiant le décret n° 88-631 du 6/05/1988)

Concernant le cas particulier de la prime dite de fin d'année (article 111 de la loi n°84-53 du 26/01/1984), il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984.

En revanche, les primes versées en fin d'année sur la base de l'IAT ou l'IEMP doivent être incluse au sein du RIFSEEP.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2024.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

- D'INSTAURER le RIFSEEP dans les conditions prévues ci-dessus

- D'AUTORISER Madame la Présidente à fixer par arrêté individuel le montant perçu par agent
- DE PREVOIR les crédits correspondants au budget.

Présents : 26
Pour : 30

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 30
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Rapport n°7 : Délibération n° DE_074_2024 – RENOUELEMENT DE POSTE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Madame la Présidente rappelle que la convention territoriale globale est conclue à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025.

La convention territoriale globale (CTG) est une démarche fondée sur le partenariat avec la Caisse d'Allocations familiales pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants des territoires. Ces services, définis d'après le diagnostic des besoins réalisé conjointement avec la Caf, couvrent la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, la prise en compte du handicap...

La CTG, c'est :

- Un diagnostic partagé de l'existant et des besoins du territoire,
- Un plan d'action à moyen terme, de quatre à cinq ans, selon les besoins,
- Une démarche partenariale personnalisée et adaptée au contexte local,
- Un partenariat technique et financier avec la Caf, avec des règles simplifiées,
- Une meilleure visibilité politique et une approche transversale des besoins.

La CTG est une démarche respectueuse des périmètres de compétence de chaque collectivité, qui privilégie l'échelle géographique de l'intercommunalité pour penser le projet de territoire.

D'autres partenaires, tels que les caisses de mutualité sociale agricole peuvent être associés à la démarche.

La CAF peut participer à hauteur de 24 000 € pour financer un poste de coordination mais impose un

référentiel d'emploi à respecter.

Le poste de Coordinateur de la CTG arrivant à échéance, il convient de procéder à son renouvellement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

- DE RENOUVELER à durée déterminée d'un an renouvelable, un poste de chargé(e) de coopération CTG ;
- D'AUTORISER l'inscription des crédits au budget de la collectivité ;
- D'AUTORISER Madame la Présidente à lancer les candidatures, procéder au recrutement ;
- D'AUTORISER Madame la Présidente à solliciter les co-financements sur le poste ;
- DE MANDATER Madame la Présidente pour signer la convention, le contrat de travail et toutes pièces utiles au bon déroulement de l'opération.

Présents : 26
Pour : 30

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 30
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Environnement

Rapport n°8 : Délibération n° DE_075_2024 – GEMAPI - TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA ZONE HUMIDE DE LABRO SUR LA COMMUNE DE CHEYLADE

Vu la réglementation de la Commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes, compétente en matière de GEMAPI ;

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes du Pays Gentiane, dans le cadre de la compétence GEMAPI, peut se porter maître d'ouvrage pour des travaux de restauration des milieux aquatiques et humides.

Le site de la zone humide de Labro, située sur des parcelles sectionales de la commune de Cheylade et plus précisément sur le plateau du Limon, présente des altérations liées à un fossé drainant créé il y a plusieurs décennies.

Afin de restaurer les milieux aquatiques dans le cadre de la GEMAPI et d'améliorer les aspects qualitatifs et quantitatifs du grand cycle de l'eau, Madame la Présidente explique que les travaux consisteront à restaurer les fonctionnalités de cette zone humide en limitant l'effet drainant des anciens aménagements.

Ce projet est réalisé en concertation avec l'ensemble des usagers du site que sont la commune de Cheylade, l'association d'estives, l'Office National des Forêts et le CEN Auvergne.

Afin d'acter l'ensemble des aspects techniques et financiers de ce projet, une convention entre les cinq parties prenantes est proposée, afin d'organiser les engagements de chacun.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 25 000€ TTC, selon le plan de financement suivant :

Financier	Pourcentage	Montant
Agence de l'eau Adour-Garonne	50%	17 500,00 €
Conseil Départemental du Cantal	20%	5 000,00 €
Communauté de communes du Pays Gentiane	30%	7 500,00 €
TOTAL	100%	25 000,00€

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- D'APPROUVER que la communauté de communes du Pays Gentiane se porte maître d'ouvrage des travaux prévus, qui concernent deux parcelles de la section du bourg de CHEYLADE ;
- DE CONFIER au Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne une mission d'assistance technique à titre gracieux ;
- DE VALIDER le plan de financement prévisionnel lié à ce projet ;
- D'AUTORISER Madame la Présidente à solliciter les partenaires financiers ;
- DE MANDATER Madame la Présidente pour signer la convention entre la Communauté de communes du Pays Gentiane, la commune de CHEYLADE, L'association d'estives de Labro, l'Office National des Forêts et le CEN Auvergne afin de fixer les modalités techniques, administratives et financières relatives aux travaux cités ;
- D'AUTORISER Madame la Présidente à lancer la consultation, conformément à la réglementation de la commande publique, des entreprises pour les travaux précités ;
- D'AUTORISER Madame la Présidente à déposer un dossier Loi sur l'Eau auprès des services de la DDT du Cantal, afin de disposer de l'autorisation réglementaire pour réaliser les travaux ;
- DE MANDATEE Madame la Présidente pour signer toutes les pièces utiles à cette démarche.

Présents : 26
Pour : 30

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 30
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Rapport n°9 : Délibération n° DE_076_2024 – ANIMATION GEMAPI – AUZE SUMENE : VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT POUR 2024

Dans le cadre de la mise en œuvre de la GEMAPI à l'échelle des bassins hydrographiques de l'Auze et de la Sumène, Sumène Artense communauté est chef de file de l'entente intercommunale associant les Communautés de communes du Pays Gentiane, du Pays de Mauriac, du Pays de Salers et Sumène Artense communauté.

Le poste de technicien rivière est mutualisé entre les différents EPCI. Dans ce cadre une convention a été signée pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans pour la réalisation du diagnostic. Cette dernière a été prolongée par avenants successifs pour les années 2022, 2023 et jusqu'à la création du futur syndicat de rivière afin de finaliser le Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) et sa mise en œuvre, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, via la mise en place d'une Déclaration d'intérêt Général (DIG).

L'année 2024 sera consacrée à la structuration syndicale après validation des membres du COPIL de l'Entente et EPCI concernée mais également au démarrage du PPG et travaux en concertation avec les propriétaires riverains.

Pour la réalisation de cette mission en 2024, un poste à temps plein est mutualisé et réparti à 71% pour le technicien rivière et 29% pour le poste d'encadrement. Ce fonctionnement est particulier du fait que le technicien assure les missions d'animateur du site Natura 2000 « Entre Sumène et Mars » à hauteur de 0.29 ETP.

Pour déposer les demandes de subvention auprès des partenaires financiers, il est nécessaire de valider le plan de financement pour l'année 2024 :

Dépenses			Coût HT
Salaires, charges			54 520,70 €
Frais liés au déplacement (hors amortissement du véhicule)			1 800,00 €
Amortissement du véhicule "rivière"			1 817,14 €
Frais indirects (sur la base de 20% des frais salariaux) y compris matériel informatique, téléphone...			10 904,14 €
TOTAL HT			69 041,98 €
Recettes	Dépenses éligibles	Taux	Montant
Agence de l'Eau Adour Garonne	69 041,98 €	50%	34 520,99 €
Conseil Départemental 15 (frais salariaux Technicien et frais indirects sur la base de 10% des frais salariaux du technicien)	36 423,31 €	20%	7 284,66 €
Conseil Départemental 15 (frais de déplacements)	1 800,00 €	10%	180,00 €
CCSA participation à l'amortissement du véhicule	1 817,00 €	50%	908,50 €
EPCI Partenaires			26 147,83 €
dont CCSA		25%	6 536,96 €
dont CCPG		25%	6 536,96 €
dont CCPM		25%	6 536,96 €
dont CCPS		25%	6 536,96 €
Total HT			69 041,98 €

Il est rappelé que les frais de fonctionnement sont partagés de manière égale entre les 4 EPCI (soit 25% pour chaque) conformément à la clé de répartition validée dans la convention initiale.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- VALIDE le plan de financement prévisionnel de l'animation pour l'année 2024 ;
- MANDATE M. le Président de Sumène Artense communauté pour demander les subventions aux financeurs (Agence de l'Eau Adour Garonne et Département du Cantal) et signer tous les actes y afférent ;
- PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2024.

Présents : 26
Pour : 30

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 30
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Rapport n°10 : Délibération n° DE_077_2024 – VALIDATION DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG) DU BASSIN VERSANT AUZE SUMENE 2024-2028 ET AUTORISATION A SIGNER UNE CONVENTION AVEC LES PROPRIETAIRES RIVERAINS POUR LES TRAVAUX

Vu l'article L211-7 du Code de l'Environnement modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, concernant l'eau et les milieux aquatiques, et indiquant que les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les syndicats mixtes, peuvent entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2022-2027 (SDAGE) adopté par le comité de bassin le 10 mars 2022 et ses objectifs d'atteinte de bon état des eaux ;

Vu les orientations du SDAGE précité « D – Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides » et notamment la « D18 – Etablir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins-versants » ;

Vu la structuration en Entente Intercommunautaire sur le Bassin-versant Auze Sumène entre les communautés de communes exerçant la compétence GEMAPI Pays Gentiane, Pays de Salers, Pays de Mauriac et Sumène Artense en tant que chef de file ;

Vu la réalisation du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) par le technicien de rivière mutualisé sur l'entente et la présentation et validation des différentes phases au fil de l'eau aux différents partenaires (techniques, institutionnels et financiers) mais également maîtres d'ouvrages ;

Madame la Présidente expose à l'assemblée que suite à la validation et l'approbation du Programme Pluriannuel de Gestion des milieux aquatique du bassin-versant Auze Sumène pour la période 2024-2028, il convient de solliciter le préfet du Cantal pour que les travaux prévus fassent l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

Pour être mis en œuvre, le PPG doit être accompagné d'une DIG d'une durée de validité de cinq ans (en application de l'article L 215-15 du code de l'Environnement) qui permet d'investir de l'argent public sur des terrains privés. La collectivité doit faire une demande de DIG, pour la programmation de travaux qu'elle compte mener, comme définit par les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural. Sa mise en application est détaillée par les articles R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement.

Cette demande n'est pas obligatoirement accompagnée d'une phase d'enquête publique, comme définit dans l'article L151-37 modifié par la loi L.2014-1170 du 13 octobre 2014 art 67 « Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoient pas de demander une participation financière aux personnes intéressées [...]. La décision a été prise par l'entente Auze-Sumène, en accord avec les intercommunalités adhérentes sur le territoire de ne pas demander de participation financière aux propriétaires riverains, notamment du fait de la mise en œuvre de la taxe GEMAPI (déjà mise en place sur certains secteurs et à venir sur d'autres). Les opérations envisagées seront donc financées en intégralité par des financements publics.

Il est à noter que lorsque des travaux sur des cours d'eau non domaniaux sont financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est par la suite partagé avec l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du secteur ou à défaut par la Fédération Départementale de Pêche.

Un arrêté cadre déclarant les travaux d'intérêt général (L.211-7) et se limitant dans un premier temps à la nature des opérations prévues sera définie par l'arrêté préfectoral. La DIG est fixée pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois suite à demande auprès du Préfet. Les dossiers loi sur l'eau seront déposés annuellement en fonction des programmes de travaux validés chaque année par chaque EPCI.

Compte tenu des orientations, la procédure de DIG sera simplifiée avec le dépôt d'une DIG « Warsmann » commune aux quatre EPCI de l'Entente Auze-Sumène qui ne nécessite pas d'enquête publique. Par ailleurs, une fois la DIG validée par les services de l'Etat, la réalisation des travaux à l'échelle parcellaire, nécessite la signature d'une convention avec les propriétaires riverains concernés. Cette dernière a pour objet de définir les engagements de chacune des parties dans le cadre des opérations de travaux exposés dans cette dernière.

Il s'agit pour le Conseil de valider le projet de DIG afin que le dossier soit envoyé aux services de l'Etat pour le lancement de la procédure et le projet de convention à signer avec les propriétaires riverains. Les premiers travaux seront lancés en 2024 après concertation avec les propriétaires riverains.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE la demande de déclaration d'intérêt général, pour une durée de 5 ans, pour les actions du Programme Pluriannuel de Gestion des milieux aquatique du bassin-versant Auze Sumène pour la période 2024-2028 ;
- AUTORISE le Président de Sumène Artense communauté, structure chef de file de l'Entente, à solliciter le Préfet du Cantal afin de déclarer l'intérêt général des travaux pour le compte des quatre EPCI de l'Entente Auze Sumène ;
- AUTORISE le Président de Sumène Artense communauté, structure chef de file de l'Entente, à demander le bénéfice d'une obligation de libre passage nécessaire à l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la déclaration d'intérêt général et dans la convention à signer avec les propriétaires riverains, pour le compte des quatre EPCI de l'Entente Auze Sumène ;
- VALIDE le projet de convention à signer avec les propriétaires riverains définissant les engagements de chacune des parties dans le cadre des opérations de travaux exposés dans cette dernière ;
- AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention avec les propriétaires riverains pour les travaux à engager sur la Communauté de Communes du PAYS GENTIANE, et toute pièces utiles à cette démarche.

Présents : 26
Pour : 30

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 30
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Rapport n°11 : Délibération n° DE_078_2024 – VALIDATION DU PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DU BASSIN VERSANT AUZE SUMENE 2024-2028

Vu l'article L211-7 du Code de l'Environnement modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, concernant l'eau et les milieux aquatiques, et indiquant que les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les syndicats mixtes, peuvent entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2022-2027 (SDAGE) adopté par le comité de bassin le 10 mars 2022 et ses objectifs d'atteinte de bon état des eaux ;

Vu les orientations du SDAGE précité « D – Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides » et notamment la « D18 – Etablir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins-versants » ;

Vu la structuration en Entente Intercommunautaire sur le Bassin-versant Auze Sumène entre les communautés de communes exerçant la compétence GEMAPI Pays Gentiane, Pays de Salers, Pays de Mauriac et Sumène Artense en tant que chef de file ;

Vu la réalisation du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) par le technicien de rivière mutualisé sur l'entente et la présentation et validation des différentes phases au fil de l'eau aux différents partenaires (techniques, institutionnels et financiers) mais également maîtres d'ouvrages ;

Madame la Présidente précise qu'il est temps de valider ce PPG avant sa mise en œuvre dès 2024. Il est à noter qu'une des actions a été lancée en amont du lancement du PPG (Etude d'inventaire, de caractérisation et de priorisation des zones humides) afin d'avoir une vue des travaux à engager (de restauration des ZH du bassin-versant).

Le PPG fait partie des outils développés par l'Agence de l'eau pour travailler sur la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant. Il correspond à un programme d'actions pour la gestion des milieux aquatiques, humides et de leur biodiversité à des échelles hydrographiques adaptées. Cet outil de gestion aide les collectivités à formaliser les politiques d'intervention pour une période de cinq ans. Sa mise en œuvre est soumise au respect de la Loi sur l'eau qui découle de la Directive Cadre européenne sur l'Eau. L'objectif est de tendre vers une gestion intégrée visant à garantir une gestion efficace et efficiente des milieux aquatiques et vise à atteindre ou maintenir le bon état des cours d'eau.

La mise en œuvre de cette gestion durable repose sur :

- La mobilisation ou la constitution de maîtrises d'ouvrage à des échelles pertinentes
- La réalisation préalable d'un état des lieux puis d'un diagnostic des enjeux
- L'élaboration d'un plan de gestion des cours d'eau adapté
- Le suivi et l'évaluation périodique des actions.

Les résultats sont obtenus essentiellement par l'acquisition de données de terrain (diagnostic morphologique rivière, pêches électriques...) mais aussi par la traduction des politiques Européennes sur l'eau comme le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne.

Ce dernier est décliné en 8 axes de travail et se décline en 27 fiches actions selon les enjeux et priorités ressortant du diagnostic des cours d'eau tels que définis dans le tableau ci-dessous :

AXE 1	PILOTAGE DE LA GEMAPI ET MISE EN ŒUVRE DU PPG	Action 1.1	Gouvernance / structuration de la GEMAPI
		Action 1.2	Mise en œuvre du programme d'actions
		Action 1.3	Evaluation des travaux du PPG Auze-Sumène
		Action 1.4	Cohérence du PPG Auze-Sumène avec la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant de la Dordogne amont
AXE 2	CONNAISSANCE ET SUIVI DES MILIEUX ET ESPECES	Action 2.1	Poursuite et actualisation du diagnostic des cours d'eau
		Action 2.2	Amélioration des connaissances sur les écrevisses, protection des écrevisses patrimoniales
		Action 2.3	Suivi qualitatif et quantitatif de l'état des cours d'eau
		Action 2.4	Suivi et lutte contre les espèces animales et végétales exotiques envahissantes
		Action 2.5	Assurer une veille écologique des milieux aquatiques
AXE 3	GESTION ET RESTAURATION DE LA RIPISYLVE	Action 3.1	Restauration ou plantation de la ripisylve
		Action 3.2	Enlèvement des embâcles problématiques
		Action 3.3	Accompagner le recul progressif des résineux indésirables en berge
AXE 4	RESTAURATION DES HABITATS AQUATIQUES COLMATÉS	Action 4.1	Réduction de la divagation du bétail dans les cours d'eau
		Action 4.2	Aménagement des passages à gué
AXE 5	AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU	Action 5.1	Restauration de la continuité écologique des ouvrages transversaux
		Action 5.2	Restauration de l'hydromorphologie et de la continuité latérale des cours d'eau, renaturation, traitement des atterrissements problématiques
		Action 5.3	Stabilisation des encoches d'érosions problématiques
		Action 5.4	Réduction de l'impact des plans d'eau sur les milieux aquatiques
AXE 6	PRÉSERVATION ET RESTAURATION DES ZONNES HUMIDES	Action 6.1	Réalisation un inventaire des zones humides du bassin versant
		Action 6.2	Assistance technique à la gestion durable des zones humides
		Action 6.3	Aménagements, restauration des zones humides
AXE 7	PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION (HORS PAPI)	Action 7.1	Etude de vulnérabilité aux inondations des secteurs d'Antignac Bourg, de Ydes Bourg et Ydes Centre
		Action 7.2	Réduction du risque d'inondation (solutions issues de l'étude de vulnérabilité)
AXE 8	COMMUNICATION ET SENSIBILISATION	Action 8.1	Traitement et limitation des décharges sauvages avec les élus municipaux (dont chantiers participatifs)
		Action 8.2	Assistance technique à la gestion des cours d'eau et milieux associés
		Action 8.3	Animations scolaires, chantiers école
		Action 8.4	Outils de communication autour des enjeux liés aux milieux aquatiques sur le bassin versant (guide riverains, plaquettes...)

Ce tableau présente les différentes actions qui ont été estimées sur les 5 années du programme.

Il est précisé que ce programme est ambitieux et a été fixé en prenant en compte 50% des actions classées en priorité 1. L'estimation globale sur 5 ans (2024-2028) est de 4 247 155 € sur l'ensemble du bassin-versant avec un reste à charge (RAC) aux différentes EPCI de 1 091 505€ (en prenant en compte les taux et les montants de subventions en fonction des programmes d'aide en vigueur et les principes du reste à charge en cours) répartis comme suit :

➤ **1 507 549 €** sur Sumène Artense – RAC : **385 687 € (environ 77 000€/an)**

- **822 582 €** sur Pays Gentiane – RAC : **207 671 € (environ 41 000€/an)**
- **968 553 €** sur Pays de Salers – RAC : **236 708 € (environ 47 000€/an)**
- **915 623 €** sur Pays de Mauriac – RAC : **253 261 € (environ 50 000€/an)**
- **32 853 €** sur Xaintrie Val Dordogne – RAC : **8 178 € (environ 1 600€/an)**

Il est à noter qu'un programme annuel affiné sera présenté pour validation à chaque EPCI restant maître d'ouvrage. Seront pris en compte les budgets alloués sur la thématique GEMAPI par chaque organe délibérant.

Il est proposé ce PPG pour validation et notamment l'estimation du programme d'action concernant la Communauté de Communes du Pays Gentiane.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** techniquement et financièrement le Programme Pluriannuel de Gestion du bassin-versant Auze Sumène pour la période 2024-2028 comprenant 27 actions :
 - **1 507 549 €** sur Sumène Artense – RAC : **385 687 € (environ 77 000€/an)**
 - **822 582 €** sur Pays Gentiane – RAC : **207 671 € (environ 41 000€/an)**
 - **968 553 €** sur Pays de Salers – RAC : **236 708 € (environ 47 000€/an)**
 - **915 623 €** sur Pays de Mauriac – RAC : **253 261 € (environ 50 000€/an)**
 - **32 853 €** sur Xaintrie Val Dordogne – RAC : **8 178 € (environ 1 600€/an)**
- **INDIQUE** que chaque programme annuel de travaux fera l'objet d'une validation et d'une délibération spécifique de chaque EPCI concerné précisant les types et montants de travaux avec le plan de financement ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à prendre les dispositions pour la mise en œuvre des actions proposées concernant la Communauté de Communes du PAYS GENTIANE ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer toutes pièces utiles à cette démarche.

Présents : 26
Pour : 30

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 30
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Rapport n°12 : Délibération n° DE_079_2024 – VALIDATION DE LA FICHE ACTION E04-7-B DU CONTRAT VERT ET BLEU (CVB) DU PARC DES VOLCANS D'Auvergne 2020-2025

Madame la Présidente expose qu'en lien avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), le syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne porte l'élaboration, le pilotage et l'animation d'un Contrat Vert et Bleu (CVB). Ce programme d'actions pluriannuel vise à préserver et remettre en bon état la Trame Verte, Bleue et Noire du territoire du Parc et plus particulièrement des bassins versants de la Dordogne et de la Veyre et la Monne.

Il s'agit d'une démarche multi-partenariale permettant de soutenir les acteurs locaux pour la mise en œuvre des actions, avec une coordination assurée par le syndicat mixte du Parc.

La phase d'élaboration du CBV, à laquelle la Communauté de Communes du Pays Gentiane a été associée, a permis de définir collectivement un programme d'actions sur une durée de 6 ans (2020-2025).

Le programme d'action pluriannuel avec les montants et les financements qui seront sollicités auprès de la Région est annexé à la présente délibération.

Les actions, correspondant à la fiche « E04-7-B – Aménagements de points d'abreuvement et de franchissement » du CVB, d'un montant total de 54 000€ HT, concernant la Communauté de Communes du Pays Gentiane, sur le bassin versant Auze-Sumène, sont les suivantes :

- réalisation de 24 points d'abreuvement sur les années 2024-2025 ;
- réalisation de 12 franchissements de cours d'eau sur les années 2024-2025.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	CCPG (Coûts en € HT)
Région (60%)	32 400
CD15 (20%)	10 800
Autofinancement (20%)	10 800
Total investissement	54 000

Afin de permettre à la Région Auvergne Rhône Alpes d'instruire ce programme en vue de sa validation, il appartient à chaque maître d'ouvrage identifié de valider le programme d'actions.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- APPROUVE le Contrat Vert et Bleu du Parc des Volcans d'Auvergne pour la période 2020-2025 ;
- APPROUVE l'engagement de Communauté de Communes du Pays Gentiane dans la réalisation du programme d'actions conformément au document annexé à la présente délibération qui est inscrit dans le Plan Pluriannuel de Gestion du bassin-versant Auze Sumène.

Présents : 26
Pour : 30

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 30
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Rapport n°13 : Délibération n° DE_080_2024 – PRINCIPES DE STRUCTURATION SYNDICALE AUZE SUMENE

Madame la Présidente expose que pour des raisons de fluidité administrative, il est nécessaire de transformer l'entente Auze Sumène existante depuis 2019, en charge de la GEMAPI sur les bassins versant de l'Auze et de la Sumène, en syndicat de rivière.

Elle ajoute que suite à la réunion qui s'est tenue le 28 février dernier avec l'ensemble des EPCI adhérentes, soit les communautés de communes de Pays Gentiane, Pays de Salers, Sumène Artense et Pays de Mauriac, il a été décidé :

- De confier la compétence GEMAPI à une structure supra de type syndicat mixte fermé conformément à l'article L5711-1 du CGCT regroupant les 5 EPCI du bassin-versant soit les communautés de communes de Pays Gentiane, Pays de Salers, Sumène Artense, Pays de Mauriac et Xaintrie Val Dordogne ;
- D'acter le mode de gestion de cette structure via un transfert de la compétence précitée, étant le mécanisme de principe ;
- Les missions exercées par cette structure correspondront dans un premier temps aux 4 items de l'article L. 221-7 du Code de l'environnement ou missions obligatoires de la GEMAPI :
 - Item 1 : L'aménagement d'un bassin ou fraction de bassin hydrographique ;
 - Item 2 : L'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris ses accès ;
 - Item 5 : La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - Item 8 : La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- Concernant la gouvernance de ce futur syndicat a été acté :
 - Un comité syndical de 15 membres (15 titulaires et 15 suppléants) avec comme clé de répartition des délégués la surface de chaque EPCI comprise dans le bassin-versant réparti comme suit :

EPCI - FP	Superficie BV	Nbre élus titulaires	Nbre élus suppléants
Communauté de communes Sumène Artense	21,9%	3	3
Communauté de communes du Pays Gentiane	16,68%	3	3
Communauté de communes du Pays de Mauriac	31,07%	4	4
Communauté de communes du Pays de Salers	29,26%	4	4
Communauté de communes Xaintrie Val Dordogne	1,1%	1	1
TOTAL BV	735 km²	15	15

- Un bureau avec 1 Président et maximum 4 Vice-Présidents ;
- Seront laissé à l'arbitrage du futur comité syndical, la répartition des postes exécutifs, la composition du bureau et la mise en place ou non d'un pacte de gouvernance ;

- Concernant les moyens financiers et clés de répartition associées :
 - Des clés de répartition identiques pour la répartition des sièges et les contributions financières en fonctionnement, soit à la surface du bassin-versant comme défini ci-dessous, en actant le fait que Xaintrie Val Dordogne ne participerait pas aux frais de fonctionnement au vu de la surface du bassin-versant :

EPCI - FP	% Superficie BV	Proposition % participation
Communauté de communes Sumène Artense	21,9%	22,175%
Communauté de communes du Pays Gentiane	16,68%	16,955%
Communauté de communes du Pays de Mauriac	31,07%	31,345%
Communauté de communes du Pays de Salers	29,26%	29,535%
Communauté de communes Xaintrie Val Dordogne	1,1%	0%

- Des contributions en investissement par EPCI selon la localisation des travaux (en incluant si nécessaires les charges de fonctionnement en lien avec ces travaux) ou via répartition fixée par une délibération du comité syndical si ces derniers concernent plus d'un EPCI ;
 - Homogénéité de traitement des usagers via la mise en place de la taxe GEMAPI sur l'ensemble des ECPI (déjà mis en place sur Pays Gentiane et Pays de Salers) ;
- Concernant les moyens humains et les modalités de fonctionnement :
 - Moyens humains initiaux définis à 3 ETP (2 techniciens et 1 directeur) pouvant être complétés par la suite selon l'évolution des actions et du souhait du comité syndical ;
 - Un siège central dont le lieu reste à déterminer en précisant qu'il ne sera pas demandé de frais ;
- Concernant la planification :
 - Validation des principes précités en avril par chaque EPCI ;
 - Validation des statuts et note de présentation par chaque EPCI en juin ;
 - Dépôts des pièces en préfecture en septembre 2024 ;
 - Structuration syndicale souhaitée au 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- VALIDE la structuration syndicale de l'Entente Auze Sumène telle que décrite ci-dessus ;
- CHARGE Madame la Présidente d'exécuter la présente délibération.

Présents : 26
Pour : 30

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 30
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Jean MAGE précise que cette structuration syndicale est prévue pour le 1^{er} janvier.

Il fait un parallèle avec le transfert de la compétence eau et assainissement et informe le conseil que les services de l'Etat (DDT) pensent que la collectivité est en retard sur l'organisation syndicale de la compétence. Il rappelle aux communes qui n'ont pas encore délibéré de se positionner sans délai.

Louis TOTY souhaite savoir si les régies communales pourront perdurer après le transfert.

Rapport n°14 : Délibération n° DE_081_2024 – AVENANT AU CONTRAT COLLECTIVITES SCRELEC

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de l'environnement ;
Vu la délibération N°2022_077 votée le 8 Juin 2022 ;
Vu le contrat collectivités SCRELEC signé le 13 Juin 2022 ;

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes du Pays Gentiane est signataire d'un contrat « collectivités » auprès de l'éco-organisme SCRELEC pour la filière de récupération des piles et accumulateurs portables. Ce contrat a été conclu pour la période de 2021 à 2024.

Pour rappel, SCRELEC est l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour réaliser gratuitement la collecte et le recyclage des piles, accumulateurs et batteries portables.

SCRELEC a informé la collectivité que de nouveaux soutiens financiers liés aux performances de collecte au sein des déchetteries peuvent être sollicités. L'objectif est d'inciter les collectivités adhérentes à augmenter les quantités et à améliorer la qualité des produits collectés.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

- D'AUTORISER Madame la Présidente à signer l'avenant au contrat collectivités SCRELEC ;
- DE MANDATER Madame la Présidente pour signer toutes pièces utiles nécessaires pour mener à bien cette opération.

Présents : 26
Pour : 30

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 30
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Rapport n°15 : Délibération n° DE_082_2024 – RENOUELEMENT DU CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de l'Environnement ;
Vu la délibération du comité syndical du SYTEC N° 2018-41 en date du 17 septembre 2018, portant contractualisation pour le mobilier usagé avec Eco-mobilier pour la période 2018-2023 ;
Vu la délibération n° 2023_059 du conseil communautaire portant adhésion au contrat d'adhésion Ecomaison en date du 7 Avril 2023 ;

Considérant le renouvellement de l'agrément de l'éco-organisme « Ecomaison » par les services de l'Etat en date du 14 Décembre 2023 permettant la continuité de son action de collecte, de réemploi et de recyclage de tous les matériaux et objets de la maison, des fondations aux finitions, : produits et matériaux de construction du bâtiment, meubles et literie, articles de bricolage et de jardin, des jouets ;

Madame la Présidente expose à l'assemblée que le contrat Ecomaison initialement signé avec le SYTEC et transféré aux communautés de communes adhérentes en date du 1^{er} Juillet 2023, acté par voie délibérative en date du 7 Avril 2023, est arrivé à son terme le 31 Décembre 2023.

Un nouveau contrat pour la période 2024 à 2029 est proposé par les éco-organismes « Ecomaison – Valdelia – Valobat » dont les agréments ont été renouvelés par les services de l'Etat en date du 14 Décembre 2023.

Le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion de la collecte des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Après avoir délibéré, e t à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

- DE CONTRACTUALISER avec les éco-organismes « Ecomaison » pour la période du 1^{er} Janvier 2024 au 31 Décembre 2029 ;
- D'AUTORISER Madame la Présidente à signer toutes pièces utiles et nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

Présents : 26
Pour : 30

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 30
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Jean-Louis MARANDON s'interroge sur la récupération des pneumatiques en déchetteries. Gilbert MOMMALIER informe le conseil qu'il travaille la question depuis plusieurs mois.

Rapport n°16 : Délibération n° DE_083_2024 – TENUE DU DEBAT SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

La loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (Loi APER) du 10 mars 2023 a pour vocation le développement des énergies renouvelable sur l'intégralité du territoire national. Cette Loi doit contribuer à atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Pour y parvenir, elle fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité ; l'une des dispositions de la loi permet aux communes de recenser les zones d'accélération pour l'implantation de production d'énergies renouvelables sur leur territoire.

Dans ce cadre, il est prévu d'une part la tenue d'un débat au sein de l'organe délibérant de chaque EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées par les communes avec le projet de territoire, d'autre part la consultation par le référent préfectoral de ces mêmes EPCI lors d'une conférence territoriale.

Cette loi prévoit l'établissement par les communes de zones d'accélération des énergies renouvelable (ZAENR) par catégorie de types d'installation de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, géothermie, biomasse, ...) pour le 31 janvier 2024.

Ces ZAENR sont définies sur les espaces construits et à construire, pour l'essentiel en zone urbanisée. Aussi les surfaces identifiées pour les différents types d'énergies renouvelables sont très similaires entre elles, voir identiques. Ces ZAENR ne couvriront pas les zones agricoles et les zones naturelles. A noter que pour certaines filières, aucune zone n'a été identifiée, en particulier lorsque le potentiel n'existe pas, ou lorsque la situation communale n'est pas adéquate pour cette énergie (hydroélectricité, éolien,...).

L'établissement de ZAENR facilite la mise en place de projets d'énergie renouvelables. Les projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. Ces zones ne garantissent cependant pas la validation de toutes les demandes de projets. De plus ces ZAENR n'engage pas la commune ou les propriétaires des terrains concernés à la mise en place de projets d'énergies renouvelables.

Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

A noter que les communes peuvent choisir de délimiter des zones d'exclusion des énergies Renouvelables.

Madame la Présidente précise que la loi Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) prévoit que les communes identifient les ZAENR, « *après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement* ». Dans le cadre de l'identification des ZAENR, la concertation des citoyens est donc obligatoire.

Aucune commune du Pays Gentiane n'ayant fait connaître à l'EPCI son recensement des zones d'accélération pour l'implantation de production d'énergies renouvelables sur son territoire, Madame la Présidente propose de prendre acte de la tenue du débat.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

- De prendre acte de la tenue du débat sur les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)

Présents : 26

Pour : 30

Procurations : 4

Abstention : 0

Votants : 30

Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Louis TOTY rappelle au conseil l'obligation pour les communes d'organiser la consultation de la population, en amont de toute décision,

Urbanisme

Rapport n°17 : Délibération n° DE_084_2024 – DECLARATION DE PROJET VISANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE VALETTE AVANT LE PROJET D'IMPLANTATION D'HEBERGEMENTS SUR LE SITE DE MARCOMBES

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L.153-54 à L.153-59, L/300-6 ainsi que R.153-15 à R.153-17 qui fixent les modalités de la déclaration de projet ;

Vu les dispositions de l'article L121-17-1 du Code de l'Environnement précisant que la procédure entre dans le champ du droit d'initiative ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet peut être utilisée lorsqu'un projet, même d'initiative privée présente une utilité publique ou un intérêt général et permet ainsi de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ;

Considérant que le projet d'implantation d'hébergements sur le site de Marcombes est considéré comme d'intérêt général car il permet le développement économique, touristique et culturel du site ;

Considérant le projet d'implantation d'hébergements sur la commune de Valette au lieu-dit Marcombes ;

Madame la présidente expose la procédure de déclaration de projet sera composée des étapes suivantes :

- élaboration du dossier de déclaration de projet ;
- examen conjoint du dossier avec les personnes publiques associées ;
- enquête publique portant l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU de Valette.

Le dossier sera soumis pour avis à l'autorité environnementale afin de s'assurer que le projet ne porte pas une atteinte excessive à d'autres intérêts en présence, parmi lesquels les enjeux environnementaux. Le public a 4 mois à compter de la publication de la présente délibération pour exercer son droit d'initiative et répondre aux conditions de publicité fixées par l'article R.121-25 du code de l'environnement.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Valette a pour objectif de permettre l'implantation d'hébergements sur l'ancien parc à thème à Marcombes sur la commune de Valette.

Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- Diffusion de l'information via un affichage sur la commune de Valette ;
- Diffusion de l'information et du dossier de consultation des personnes publiques associées sur le site internet de la communauté de communes du pays Gentiane ;
- Publication dans un journal local ;
- Mise à disposition d'un registre de concertation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, Le conseil communautaire :

- AUTORISE la réalisation d'une déclaration de projet pour reconnaître l'intérêt général du projet d'implantation d'hébergements au lieu-dit Marcombes et mettre en compatibilité le PLU de Valette avec le projet.

Présents : 26
Pour : 30

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 30
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Départ de Guy LOUBEYRE à 19h35.

Cadre de vie

Rapport n°18 : Délibération n° DE_085_2024 – CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT 2024-2027 DES CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC) AVEC LA CARSAT AUVERGNE

Vu la circulaire CNAV n° 2016-31 du 24 juin 2016 relative à la participation de la branche retraite aux actions collectives de prévention, au développement du partenariat inter régimes et autres projets visant à renforcer et diversifier les offres sur les territoires ;

Vu la délibération de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la Carsat Auvergne en date du 15 décembre 2023 ;

Considérant que dans la cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027 CNAV-État, il a identifié les enjeux suivants :

- Le ciblage et la participation des retraités fragiles aux actions collectives,
- Le rajeunissement de l'âge des participants aux actions collectives,
- La promotion des dispositifs de l'Assurance Retraite.

Considérant que la doctrine de financement des CLIC 2024-2027 a fixé le principe d'un financement forfaitaire avec :

- un socle commun d'objectifs obligatoires pour l'ensemble des CLIC ;
- un socle optionnel facultatif, selon 3 axes laissés au libre-choix et visant à la couverture des enjeux identifiés ci-dessus.

Madame la Présidente précise que la convention a pour objet de définir les objectifs proposés au CLIC en contrepartie desquels la Carsat Auvergne s'engage à verser une subvention annuelle maximale de 20.000 €/an pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027.

Madame la Présidente donne lecture du projet de convention pluriannuelle de financement 2024 – 2027.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

- DE SIGNER la convention pluriannuelle de financement 2024-2027 des centres locaux d'information et de coordination (clic) avec la CARSAT Auvergne ;
- D'AUTORISER Madame la Présidente à signer toutes pièces utiles à cette démarche.

Présents : 25
Pour : 29

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 29
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Rapport n°19 : Délibération n° DE_086_2024 – SIGNATURE AVEC LA CARSAT AUVERGNE DE L'AVENANT 2024 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT DES CLIC

Vu la circulaire CNAV n° 2016-31 du 24 juin 2016 relative à la participation de la branche retraite aux actions collectives de prévention, au développement du partenariat inter régimes et autres projets visant à renforcer et diversifier les offres sur les territoires ;

Vu la convention pluriannuelle de financement 2024 - 2027 entre la CARSAT AUVERGNE et le CLIC du Haut Cantal ;

Vu la demande de la CARSAT AUVERGNE ;

Considérant que la doctrine de financement des CLIC 2024-2027 a fixé le principe d'un financement forfaitaire avec :

- un socle commun d'objectifs obligatoires pour l'ensemble des CLIC, un socle optionnel facultatif, selon 3 axes laissé au libre-choix.

Madame la Présidente précise que cet avenant acte le socle commun d'objectifs obligatoires et précise le choix des objectifs optionnels pour lesquels le CLIC s'engage.

OBJECTIFS OPTIONNELS 2024

Axe 1/ Créer du lien social :

- Objectif 1 : Organiser des journées thématiques en direction de seniors,
- Objectif 2 : Organiser une manifestation d'ampleur territoriale autour du bien vieillir.

Montant de la subvention Carsat :

Offre socle + 2 options de l'axe 1 et/ou 2

⇒ **16.000€**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- D'APPROUVER l'avenant 2024 à la convention pluriannuelle de financement 2024-2027 signée avec la CARSAT AUVERGNE ;
- DE DONNER tous pouvoirs à Madame la Présidente pour assurer l'exécution de la présente décision, signer l'avenant et tout document relatif à ce dossier.

Présents : 25
Pour : 29

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 29
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Rapport n°20 : Délibération n° DE_087_2024 – RENOUELEMENT CONVENTION CARSAT AUVERGNE / CLIC DU HAUT CANTAL DANS LE CADRE DES OSCAR

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2018 – 2022 entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse ;

Vu la circulaire CNAV n°2021-21 du 18 juin 2021 relative aux conditions de mise en œuvre du dispositif des OSCAR ;

Vu la convention de partenariat pour les services évaluateurs dans le cadre des OSCAR (Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de ma Retraite)

Madame la Présidente expose à l'assemblée que la CARSAT Auvergne souhaite poursuivre sa nouvelle génération de plan d'aide.

Ce dispositif cible une meilleure qualité de l'accompagnement au quotidien et favorise la réalisation des prestations de prévention préconisées. Il vise également une plus grande reconnaissance du professionnalisme des partenaires et une meilleure coordination des actions de tous les partenaires autour du retraité, contribuant à une mise en œuvre effective des plans d'aides notifiés et par voie de conséquence une gestion optimisée des opérations comptables et du suivi budgétaire.

Madame la Présidente précise que la convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Caisse confie à la Structure évaluatrice, pour son territoire, la mission d'évaluer à leur domicile les besoins de retraités qui sollicitent une aide auprès de la Caisse, d'élaborer, le cas échéant, un OSCAR, de le valoriser en euros et d'en assurer le suivi et, en cas de désignation, d'en réaliser la coordination.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

- DE SIGNER la convention de partenariat pour les services évaluateurs dans le cadre des OSCAR (Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de ma Retraite) avec la CARSAT Auvergne ;
- D'AUTORISER Madame la Présidente à signer toutes pièces utiles à cette démarche.

Présents : 25
Pour : 29

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 29
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Rapport n°21 : Délibération n° DE_088_2024 – SIGNATURE DE LA CONVENTION FRANCE SERVICES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention départementale France Services du 7 Février 2020 ;

Vu l'avenant à la convention départementale France Services signé le 11 Octobre 2021 ;

Vu le décret N°2023-1052 du 17 Novembre 2023 relatif aux conventions France Services ;

Madame la Présidente expose à l'assemblée qu'une nouvelle convention départementale France Services est proposée par les services de l'Etat.

Afin de ne pas interrompre le partenariat déjà en place avec les services de l'Etat et la mission France Services, Madame la Présidente propose d'être mandatée pour signer la convention.

Après en avoir et délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

- D'AUTORISER Madame la Présidente à signer la nouvelle convention France Services avec la mission France Services et les services de l'Etat ;
- D'AUTORISER Madame la Présidente à signer tout type de documents nécessaires à la continuité de ce conventionnement.

Présents : 25

Pour : 29

Procurations : 4

Abstention : 0

Votants : 29

Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Rapport n°22 : Délibération n° DE_089_2024 – OPAH-RR : LANCEMENT DE L'ETUDE D'EVALUATION ET PRE-OPERATIONNELLE DE L'OPAH-RR EN VUE DU RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF (2025-2029) ET SOLlicitation DES SUBVENTIONS

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que le 1^{er} septembre 2020, le Pays Gentiane s'est associé avec l'Etat et l'ANAH autour de la signature d'une convention d'OPAH-RR afin de couvrir l'ensemble du territoire de la collectivité, soit ses 17 communes. Les objectifs quantitatifs ont été définis avec l'ANAH et le suivi-animation a été assuré par un opérateur externe (OCTEHA). Arrivée au terme de la convention en décembre 2022 et au vu du succès rencontré par le dispositif, il a été décidé de prolonger cette OPAH-RR sur deux années supplémentaires (2023 et 2024).

Il était alors entendu que durant l'année 2024, au terme des premiers cinq ans de l'OPAH-RR, la collectivité engagerait le bilan obligatoire du dispositif et lancerait une étude pré-opérationnelle en vue de son renouvellement à l'horizon 2025-2029.

Ainsi, il convient désormais de lancer la consultation afin d'avoir le temps nécessaire pour la réalisation du bilan (bilan qualitatif et quantitatif des 5 années de déploiement de la première OPAH-RR, mise à jour du diagnostic du territoire pour en définir les nouveaux objectifs et enjeux, réalisation de l'étude pré-opérationnelle pour valider les champs d'intervention de la prochaine OPAH-RR et intégrer les dispositifs en cours, notamment « Petites Villes de Demain » et ses deux périmètres ORT intégrés aux centres-bourgs de Condat et de Riom-ès-Montagnes).

Madame la Présidente expose à l'assemblée que les services de l'Etat et l'ANAH encouragent la réalisation d'une étude pré-opérationnelle commune visant à la réalisation des bilans des premières OPAH-RR et à préparer leur renouvellement, à l'échelle des 4 Communautés de communes de l'arrondissement de Mauriac. L'objectif de ce bilan est de qualifier les actions des premières OPAH, mettre à jour le diagnostic de chacun des territoires concernés afin de revoir les objectifs et les besoins mais également de définir les enjeux et les thématiques à intégrer aux nouvelles OPAH-RR.

La mise en œuvre des OPAH sera spécifique à chaque territoire, seule l'étude sera mutualisée dans l'optique de gains de temps et de moyens.

L'ANAH finance à 50% cette étude avec un plafond de dépenses de 200 000,00€ HT. Le plan de financement prévisionnel de l'opération serait :

Objet	Montant total HT	ANAH (50%)	Communautés de communes (50%)
Diagnostic et étude pré opérationnelle des OPAH-RR des Communautés de communes du Pays Gentiane, Sumène-Artense, Pays de Mauriac et Pays de Salers	100 000,00€	50 000,00€	50 000,00€ (divisé par les 4 CC, soit 12 500,00€ par EPCI)

Le calendrier envisagé est le suivant :

- Lancement de la consultation groupée à l'échelle des 4 intercommunalités au 1^{er} semestre 2024
- Rendu du diagnostic de territoire avant la fin du troisième trimestre 2024 pour les CC de Sumène-Artense et Pays Gentiane et en 2025 pour les CC du Pays de Mauriac et du Pays de Salers qui ne sont pas sur les mêmes niveaux d'avancement ;
- Proposition d'objectifs OPAH et convention cadre avant fin 2024 pour Sumène-Artense et Gentiane et 2025 pour les deux autres CC.

La Communauté de communes Sumène-Artense est pressentie pour être la collectivité chef de file pour la procédure de consultation des entreprises. Ceci sera confirmé ultérieurement après avis de leur Conseil Communautaire. Un groupement de commande devra être formalisé entre les Communautés de communes pour définir les rôles de chacun ainsi que les modalités financières.

Considérant l'importance du dispositif d'OPAH-RR sur le territoire du Pays Gentiane et la demande croissante des habitants ;

Considérant la demande des services de l'Etat et de l'ANAH quant à la réalisation du bilan de la première OPAH-RR ;

Considérant les échanges et conclusions du COPIL bilan de l'année 2023 de l'OPAH-RR en date du 30 janvier 2024 ;

Vu la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté de communes du Pays Gentiane n°015 PRO 026 en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'avenant n°1 de la convention n°015 PRO 026 en date du 25/11/2022 ;

Vu la délibération n°2020_086-DE de la Communauté de Communes du Pays Gentiane en date du 31 juillet ;

Vu la réglementation de la commande publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Gentiane ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- D'ACTER le renouvellement du dispositif OPAH-RR en Pays Gentiane sur la période 2025-2029 (soit une OPAH-RR de 5 années) ;
- D'ACTER le principe de réalisation du bilan et de l'étude pré-opérationnelle groupée pour le renouvellement des OPAH-RR avec les Communautés de communes du Pays de Mauriac, du Pays de Salers et de Sumène-Artense ;

- D'AUTORISER la signature une convention de groupement de commande avec les Communautés de communes précitées pour définir les modalités financières et de partenariat ;
- DE SOLLICITER les dispositifs financiers mobilisables pour cette action ;
- D'INSCRIRE les dépenses occasionnées au budget principal de la collectivité ;
- D'AUTORISER Madame la Présidente à signer toute pièce nécessaire pour mener à bien l'opération.

Présents : 25
Pour : 29

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 29
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Rapport n°23 : Délibération n° DE_090_2024 – PÔLE INTERCOMMUNAL DES SERVICES ET DE LA FAMILLE DU PAYS GENTIANE – BORNAGE DES PARCELLES CADASTRALES

Vu la délibération n° DE_2022_085 du 8 juin 2022 validant le projet d'implantation d'un « Pôle intercommunal des services et de la famille » ;

Vu la délibération n° DE_031_2024 du 20 février 2024 validant la phase APD du projet du PISF ;

Vu la délibération du 09 avril 2024 portant autorisation d'acquisition du bâtiment de l'ancienne aile du collège pour l'implantation du PISF ;

Considérant que par délibération n° 2023-082 du 29 novembre 2023, la commune de Riom-ès-Montagnes a acté la cession des parcelles cadastrales AI 124, AI 129 et AI 342 et du bâtiment à l'euro symbolique à la Communauté de communes du Pays Gentiane ;

Considérant que les parcelles énoncées ci-dessus sont trop vastes et qu'il convient de les adapter à l'échelle du projet ;

Madame la Présidente propose de faire intervenir un cabinet de géomètres afin de réaliser un nouveau bornage des parcelles pour délimiter l'emprise de l'aile vacante, les abords permettant la réalisation de l'escalier de secours côté cour du collège, la passerelle avant donnant accès au futur site ainsi que 3 places de parking côté voie d'accès cour du collège (afin de répondre aux impératifs d'accessibilité).

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- DE CONSULTER les cabinets de géomètres afin de réaliser un nouveau bornage des parcelles pour délimiter l'emprise foncière nécessaire au Pôle Intercommunal des Services et de la Famille ;
- DE MANDATER Madame la Présidente pour signer l'offre la mieux disante ;
- D'ACTER que les frais de bornage sont à la charge de la Communauté de Communes ;
- D'AUTORISER Madame la Présidente à signer toutes pièces utiles au bon déroulement de l'opération.

Présents : 25
Pour : 29

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 29
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

ANNEXE :

Parcelles communales AI 124, AI 129 et AI 342 – Délibération de la Commune de Riom-ès-Montagnes
n° 2023-082 du 29 novembre 2023 :



Proposition de nouvelle parcelle cadastrale :



Rapport n°24 : Délibération n° DE_091_2024 – PÔLE INTERCOMMUNAL DES SERVICES ET DE LA FAMILLE DU PAYS GENTIANE – CONSULTATION DES ENTREPRISES EN VUE DU DESAMIANTAGE

Vu la réglementation de la commande publique ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le diagnostic amiante réalisée au cours de la phase programmation par l'entreprise Basset et Associés ;

Vu l'Avant-Projet détaillé réalisé par le maître d'œuvre Estival Architecture ;

Considérant la nécessité d'anticiper au mieux le calendrier de lancement des travaux, leur déroulement et favoriser les conditions de travail à venir des différentes entreprises sur site ;

Madame la Présidente propose de lancer, dès la saison estivale 2024, le désamiantage de l'aile du collège. L'objectif étant également de faire intervenir l'entreprise durant la période des vacances scolaires afin de ne pas impacter le collège durant cette phase délicate.

Madame la Présidente propose, pour plus de réactivité, de recevoir délégation du conseil communautaire afin de pouvoir attribuer, après consultation de la commission MAPA, les marchés à l'entreprise la mieux-disante.

En application de l'article L.2122-23 du CGCT, Madame la Présidente doit rendre compte de l'utilisation de cette délégation de signature lors de la prochaine réunion obligatoire du conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- D'AUTORISER Madame la Présidente à solliciter des entreprises spécialisées pour réaliser le désamiantage du bâtiment concerné par le projet du Pôle Intercommunal des Services et de la Famille ;
- D'AUTORISER Madame la Présidente à choisir l'entreprise la mieux-disante ;
- QU'EN APPLICATION de l'article L2122-23 du CGCT, Madame la Présidente devra rendre compte de l'utilisation de cette délégation de signature lors de la prochaine réunion obligatoire du conseil communautaire ;
- D'ENGAGER les sommes au budget général de la collectivité ;
- D'AUTORISER Madame la Présidente à signer toutes pièces utiles au bon déroulement de l'opération.

Présents : 25
Pour : 29

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 29
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Rapport n°25 : Délibération n° DE_092_2024 – PÔLE INTERCOMMUNAL DES SERVICES ET DE LA FAMILLE DU PAYS GENTIANE – ACQUISITION DU BATIMENT CONCERNE PAR LE PROJET

Vu la délibération n° DE_2022_085 du 8 juin 2022 validant le projet d'implantation d'un « Pôle intercommunal des services et de la famille » ;

Vu la délibération n° DE_031_2024 du 20 février 2024 validant la phase APD du projet du PISF ;

Considérant que par arrêté préfectoral n°2018-1439 du 24 octobre 2018, une partie de l'aile nord du collège et le terrain de l'ancien préfabriqué ont été rétrocédés à la commune de Riom-ès-Montagnes (partie de la parcelle Section AI n°124) ;

Considérant que dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain » et dans l'intérêt de la poursuite du projet du PISF, la commune de Riom-ès-Montagnes a délibéré le 29 novembre 2023 (délibération n° 2023-082) afin d'acter la cession des parcelles cadastrales concernées et du bâtiment à l'euro symbolique à la Communauté de communes du Pays Gentiane selon les conditions suivantes :

- La Communauté de communes du Pays Gentiane s'engage à ce que le bâtiment soit toujours utilisé dans le cadre de la réalisation d'un service public ;
- La commune de Riom-ès-Montagnes dispose d'un droit de préférence pour l'acquisition de ces parcelles dans l'hypothèse où la Communauté de communes du Pays Gentiane souhaiterait les mettre en vente à l'avenir.

Madame la Présidente précise au conseil que la délibération de la commune concerne les parcelles : AI 124, AI 129 et AI 342. Il convient que la Communauté de Communes du Pays Gentiane fasse appel aux services d'un cabinet de géomètre pour faire réaliser un bornage des parcelles cadastrales afin de n'acquérir que celles nécessaires au projet et à son bon fonctionnement à l'avenir.

Madame la Présidente propose d'engager les démarches pour l'acquisition de la parcelle et du bâtiment auprès de la mairie de Riom-ès-Montagnes sur la base des nouveaux bornages à faire réaliser par une entreprise de géomètre.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- D'ENGAGER pour l'euro symbolique, auprès de la commune de Riom-ès-Montagnes, l'acquisition de la parcelle et du bâtiment de l'ancienne aile du collège pour la réalisation du pôle intercommunal des services et de la famille ;
- DE MANDATER Madame la Présidente pour signer l'achat du bâtiment chez un notaire ;
- D'AUTORISER Madame la Présidente à solliciter un cabinet de géomètre pour faire réaliser le bornage de la parcelle nécessaire au projet ;
- DE MANDATER Madame la Présidente pour signer toutes pièces utiles au bon déroulement de l'opération.

Présents : 25
Pour : 29

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 29
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Rapport n°26 : Délibération n° DE_093_2024 – PÔLE INTERCOMMUNAL DES SERVICES ET DE LA FAMILLE DU PAYS GENTIANE – DEPOT DES DEMANDES D'URBANISME

Vu la délibération DE_031_2024 en date du 20 février 2024, validant la phase APD du projet de requalification de l'aile du collège Georges Bataille à Riom-ès-Montagnes en vue de l'implantation du futur « Pôle Intercommunal des Services et de la Famille » ;

Considérant que les études complémentaires sont réalisées et que le projet est arrivé dans sa phase PRO ;

Afin de tenir le calendrier prévisionnel établi à l'origine du projet, Madame la Présidente propose de procéder au dépôt des demandes et certificats d'urbanisme nécessaires au bon déroulement du projet.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- D'AUTORISER Madame la Présidente à déposer les demandes et certificats d'urbanisme nécessaires au démarrage du projet et au lancement des travaux de réalisation du Pôle Intercommunal des Services et de la Famille ;
- DE MANDATER Madame la Présidente pour signer toutes pièces utiles au bon déroulement de l'opération.

Présents : 25
Pour : 29

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 29
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Rapport n°27 : Délibération n° DE_094_2024 – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) - CONVENTION AVEC L'EHPAD DE RIOM-ES-MONTAGNES POUR LES REPAS DES MERCREDIS

Vu la délibération n° 2022_079 du 8 juin 2022 décidant du choix de gestion des structures Petite Enfance et Enfance-Jeunesse en régie ;

Considérant le projet pédagogique de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) stipulant que le lien social et intergénérationnel doit être présent et maintenu ;

Considérant que la collectivité souhaite maintenir la prise des repas des mercredis midi dans l'enceinte de l'EHPAD de Riom-ès-Montagnes ;

Madame la Présidente expose à l'assemblée que les repas sont aux tarifs de 4.50€ par enfant et de 6€ par adulte. Il est prévu une moyenne de 15 repas enfants et de 3 repas adultes les mercredis pendant les périodes scolaires.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- D'AUTORISER Madame la Présidente à signer la convention avec l'EHPAD jusqu'en juin 2026 ;

- DE MANDATER Madame la Présidente pour signer tout document nécessaire à la réalisation de cette action.

Présents : 25
Pour : 29

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 29
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Rapport n°28 : Délibération n° DE_095_2024 – CONVENTIONNEMENT REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF POUR LA MICRO-CRECHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R2324-39 du Code de la santé publique ;

Vu le Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu l'article R2324-39 du Code de la santé publique concernant les missions obligatoires d'un référent santé et accueil inclusif ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Gentiane ;

Vu la délibération n° DE_2022_079 du 8 juin 2022 actant le choix de gestion des structures petite enfance et enfance-jeunesse en régie ;

Considérant qu'un référent santé et accueil inclusif est obligatoire pour tous les établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Considérant le projet de convention en annexe ;

Considérant la proposition de Madame Audrey RETHORE, infirmière puéricultrice, accompagnante périnatale – N° SIREN 921244596 ;

Madame la Présidente propose de conventionner pour deux ans avec un référent santé accueil inclusif pour la micro-crèche.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- DE RETENIR la proposition de Madame RETHORE pour assurer les missions de Référent Santé et Accueil Inclusif au sein de la micro-crèche intercommunale ;
- D'AUTORISER Madame la Présidente à signer la convention et toutes pièces nécessaires pour mener à bien les opérations proposées.

Présents : 25
Pour : 29

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 29
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Rapport n°29 : Délibération n° DE_096_2024 – RENONCIATION AU POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-9-2 ;

Vu l'article 17 de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 ;

Vu le courrier en LRAR reçu le 22 février 2024 de Monsieur le Maire de Riom-ès-Montagnes portant notification de l'arrêté n°2024 – 300 de refus du transfert du pouvoir de police de la publicité à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du PAYS GENTIANE ;

Considérant que l'article 17 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a prévu au 1er janvier 2024 le transfert aux maires des compétences en matière de police de la publicité, aujourd'hui partagées avec l'Etat. Cet article prévoit en outre à cette même date le transfert de ces pouvoirs des maires au président de l'EPCI à fiscalité propre ;

Considérant la compétence de la Communauté de Communes du Pays Gentiane en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, le pouvoir de police de la publicité est transféré à chacun des maires le 1er janvier 2024, puis au Président à compter du 1er juillet 2024. Cela comprend l'instruction des déclarations et autorisations préalables ainsi que les contrôles ;

Considérant que le règlement local de publicité (RLP) est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal ou communal. Il est l'expression du projet de l'intercommunalité ou de la commune en matière d'affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent ;

Considérant que le RLP est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques. Il est désormais élaboré selon les règles fixées pour l'élaboration du PLU et annexé à ce dernier, s'il existe ;

Considérant que selon les modalités prévues à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police de la publicité au président de l'EPCI à fiscalité propre dans un délai de six mois (soit avant le 1er juillet) à compter du 1er janvier 2024.

Considérant que le président de l'EPCI pourra, à son tour et pendant ces six mois avec un mois supplémentaire (soit avant le 1er août), renoncer à ce transfert de plein droit, dès lors qu'au moins un maire se sera préalablement opposé à ce transfert ;

Suite à la décision de Monsieur le Maire de Riom-ès-Montagnes, Madame la Présidente fait savoir qu'elle renonce au transfert de ce pouvoir de police.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- DE PRENDRE ACTE de la décision de Madame la Présidente de la Communauté de Communes de renoncer au transfert du pouvoir de police de la publicité ;
- D'AUTORISER Madame la Présidente à signer toutes pièces utiles à cette démarche.

Présents : 25
Pour : 29

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 29
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Marchés publics

Rapport n°30 : Délibération n° DE_097_2024 – ATTRIBUTION MARCHES BALISAGE – VEILLE ET ENTRETIEN DES SENTIERS DE RANDONNEE - DE_097_2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la réglementation de la Commande publique ;

Vu la délibération DE_038_2024 du 20 février 2024 autorisant, pour trois ans (2024 – 2025 – 2026), le lancement de la consultation des entreprises pour le balisage, la veille et l'entretien des sentiers de randonnée ;

Vu la délibération DE_2020_079 du 30 juillet 2020 portant délégation à Madame la Présidente pour traiter les marchés sans formalités lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Considérant la limite de remise des offres fixée au 22 mars à 12h ;

Vu la réunion de la commission MAPA (Marché à procédure adaptée) du 4 avril afin de procéder à l'ouverture et à l'analyse des offres ;

La commission MAPA propose de retenir les offres suivantes :

			Prestataires	Tarif unitaire TTC € / an
	Lot 1 Balisage et veille des sentiers		Coaching de la vallée – Teddy RETHORE	8 364,00
	Lot 2 Entretien			
1	Apchon	Le Suc de Grosmont	Association REAGIR	395.40
2	Apchon	La Font Salée	Association REAGIR	633.00
3	Chanterelle	Le Bac	Coup de Main	495.00
4	Chanterelle	Portion du tour des Vaches Rouges	Coup de Main	605.00
5	Cheylade	Le Sentier des Quirous	Association REAGIR	690.00
6	Cheylade	Le lac des Cascades	Coup de Main	480.00
7	Cheylade - Le Claux	Les Ombrages	Bureau des Accompagnateurs du Puy-Mary – B. Mommaliier	873
8	Le Claux	Le Bois Mary	Infructueux	
9	Le Claux	Les Burons	Infructueux	
10	Le Claux	Les Chamois	Infructueux	
11	Collandres	La Roche Dorée	Coup de Main	1 000.00
12	Collandres	Les Estives	Lantana – La Charmille	2 160.00
13	Condat	Paysage et histoire du Pays de Condat	Bureau des Accompagnateurs du Puy-Mary – B. Mommaliier	543.00
14	Condat	Les Roches de Charreyre	Coup de Main	1 260.00
15	Condat	La Grange rouge	Bureau des Accompagnateurs du Puy-Mary – B. Mommaliier	582.00
16	Lugarde	Le Suc du Chien	Bureau des Accompagnateurs du Puy-Mary – B. Mommaliier	533.50

17	Lugarde	Vauzargues	Bureau des Accompagnateurs du Puy-Mary – B. Mommaller	500.00
18	Marchastel	Les Trois Pierres	Association REAGIR	1 240.00
19	Marchastel	Les Forêts	Association REAGIR	1330.00
20	Menet	La Vallée du Violon	Association REAGIR	570.00
21	Menet	Le Puy de Menoire	Coup de Main	737.00
22	Montboudif	Les Rochers de Faleix	Coup de Main	935.00
23	Riom-ès-Montagnes	Sentier de découverte Etang de Majonenc	Association REAGIR	385.00
24	Riom-ès-Montagnes	Etang de Majonenc	Association REAGIR	902.00
25	Riom-ès-Montagnes	De Freytet à la Sagne	Association REAGIR	362.00
26	Riom-ès-Montagnes	Sentier de découverte de la Taphanel	Association REAGIR	218.00
27	Saint-Amandin	Le Suc de Vezol	Coup de Main	770.00
28	Saint-Bonnet-de-Condât	Chaussonnet	Bureau des Accompagnateurs du Puy-Mary – B. Mommaller	600.00
29	Saint-Etienne-de-Chomeil	Lac du Mont de Bélier	Bureau des Accompagnateurs du Puy-Mary – B. Mommaller	1 300.00
30	Saint-Etienne-de-Chomeil	Sentier Botanique	Bureau des Accompagnateurs du Puy-Mary – B. Mommaller	350.00
31	Saint-Hippolyte	Sentier d'interprétation sonore de La Font Sainte	Coup de Main	210.00
32	Saint-Hippolyte	La Font Sainte	Bureau des Accompagnateurs du Puy-Mary – B. Mommaller	679.00
33	Trizac	Le Bois du Fayet	Bureau des Accompagnateurs du Puy-Mary – B. Mommaller	700.00
34	Trizac	Les Cases de Cotteughes	Lantana – La Charmille	876.00
35	Trizac	La Planèze	Coup de Main	2 860.00
36	Valette	Les Eaux Vives	Association REAGIR	1 174.00
37	Valette	Les Vaches Rouges	Association REAGIR	436.00
38	Valette	Les Hauts Plateaux	Association REAGIR	1 480.00
Montant Total TTC				37 227,90 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- D'APPROUVER le choix des entreprises ci-dessus ;
- DE RELANCER la consultation des prestataires pour les 3 sentiers infructueux ;
- D'AUTORISER Madame la Présidente à négocier de gré à gré l'attribution des sentiers 8 – 9 et 10 avec les entreprises les mieux disantes et à signer les conventions ;
- DE MANDATER Madame la Présidente pour engager les entreprises, signer les conventions, prendre toutes mesures et signer toutes pièces utiles à l'opération.

Présents : 25
Pour : 29

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 29
Contre : 0

Adopté à l'unanimité



Christophe RAYNAL rappelle au conseil les éléments importants du cahier des charges de la consultation. Il précise que les conventions sont signées pour 3 ans. Christelle CAYZAC demande le nombre de passage par an pour l'entretien.

Rapport n°31 : Délibération n° DE_098_2024 – ATTRIBUTION MARCHÉ DE PRESTATIONS CULTURELLES (2024-2027)

Vu la réglementation de la Commande publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Gentiane ;
Vu l'avis de la commission Culture-Patrimoine en date du 26 mars 2024 ;
Vu la délibération DE_042_2024 en date du 20 février 2024 autorisant le lancement d'un marché de prestation de service culturel pour la mise en œuvre logistique et technique de la politique culturelle du Pays Gentiane ;
Vu le rapport d'analyse des offres ;
Vu le procès-verbal de la commission MAPA du 04 avril 2024 ;

Considérant que la procédure de mise en concurrence a été engagée par l'envoi de la publication d'un avis d'appel à candidature via les moyens de publicité suivants :

- www.centreofficielles.com le 22 février 2024
- www.e-marchespublics.com le 22 février 2024
- www.centremarchespublics.fr le 22 février 2024
- LA MONTAGNE – édition Cantal le 27 février 2024

Considérant la date limite de dépôt des candidatures et des offres fixée au 22 mars 2024 à 12h00 ;

Considérant qu'un seul candidat a présenté une offre ;

Considérant le Procès-verbal de la commission MAPA ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ;

Considérant la proposition de classement :

Candidats	Note finale	Classement
Association La P'tite Châtaigne	95	1

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- DE RETENIR dans le cadre d'un contrat d'un an renouvelable deux fois (saisons culturelles 2024-2025 / 2025-2026 / 2026-2027), l'offre de l'Association « La P'tite Châtaigne » pour un montant de prestation de 25 000,00€ / an et une enveloppe dédiée aux saisons culturelles précitées ne dépassant pas la somme de 75 500,00€ ;
- D'AUTORISER Madame la Présidente à signer le marché, le contrat et toute pièce nécessaire pour mener à bien l'opération.

Présents : 25
Pour : 29

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 29
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

François BOISSET souhaite plus de sérieux dans l'organisation notamment au moment de la réservation des salles et de la récupération des clés.

Rapport n°32 : Délibération n° DE_099_2024 – LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA FOURRIÈRE ANIMALE

Vu la réglementation de la Commande publique ;
Vu la procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R.2123-1, 1° du Code de la commande publique ;
Vu les Statuts de la communauté de communes du Pays Gentiane,

Considérant que le marché de service passé pour 3 ans pour la gestion et l'exploitation de la fourrière pour chiens arrive à échéance ;

Madame la Présidente propose à l'assemblée de lancer la consultation des entreprises afin d'assurer, pour une durée de trois ans, la gestion et l'exploitation de la fourrière intercommunale pour chiens.

Madame la Présidente précise au conseil que la consultation est soumise aux articles L2123-1 et R 2123-5 du Code de la Commande Publique (marchés passés selon la procédure adaptée avec possibilité de négociations avec les candidats).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- DE VALIDER le Dossier de Consultation des Entreprises ;
- DE LANCER en application des articles L2123-1 et R 2123-5 du Code de la Commande Publique la consultation des entreprises pour la gestion et l'exploitation de la fourrière intercommunale pour chiens ;
- DE MANDATER Madame la Présidente pour signer toutes pièces utiles au bon déroulement de l'opération.

Présents : 25
Pour : 29

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 29
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Culture

Rapport n°33 : Délibération n° DE_100_2024 – DEVELOPPEMENT DE LA MICRO-FOLIE DU PAYS GENTIANE ET DES PARTENARIATS LOCAUX

Vu l'avis de la commission culture-patrimoine du 26 mars ;
Vu le dispositif « Micro-Folie » lancé sur le territoire communautaire en avril 2023 ;

Considérant que la Micro-Folie poursuit son objectif de développement culturel en Pays Gentiane et d'amélioration de l'accessibilité à la culture et au patrimoine pour tous ;

Considérant la proposition d'établir un partenariat avec le Syndicat Mixte du Puy-Mary afin de délocaliser la Micro-Folie au sein de la maison de site du Claux durant la période estivale 2024 (juin-septembre). Ceci afin :

- D'optimiser l'amplitude d'ouverture de la Micro-Folie durant les vacances estivales ;
- De bénéficier d'un lieu adapté, ouvert tous les jours de la semaine, gardienné, touchant un public important et visant à développer son animation et ses projets ;
- D'améliorer l'impact de la Micro-Folie, notamment au niveau du public touristique.

Madame la Présidente précise à l'assemblée qu'après différents échanges avec la Direction du Grand Site du Puy-Mary, celle-ci s'est montré volontaire et demandeur de ce partenariat.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- D'APPROUVER le projet de partenariat « Micro-Folie » avec le Grand Site du Puy-Mary dans le but de concourir au développement du dispositif en Pays Gentiane et de favoriser son rayonnement vers tous les publics. ;
- D'AUTORISER Madame la Présidente à signer la convention de partenariat ainsi que tous les documents nécessaires à cette démarche.

Présents : 25
Pour : 29

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 29
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Rapport n°34 : Délibération n° DE_101_2024 – CINEMA INTERCOMMUNAL – FONDS DE CONCOURS A L'EXPLOITANT POUR INVESTISSEMENT SUR UN DISPOSITIF DE PROJECTION LASER

Madame la Présidente expose à l'assemblée qu'elle a reçu la Sarl « Le Pré Bourges » exploitant de la salle de cinéma intercommunal, qui sollicite le changement de la lampe du projecteur du cinéma et son remplacement par un dispositif laser, permettant une meilleure qualité de projection et de grosses économies de fonctionnement (environ 5 000 €/an).

Elle précise que l'investissement est de 28 616 € HT / 34 339.20 € TTC.

Dans le cadre des aides du centre national du cinéma (CNC), l'équipement peut bénéficier d'aides à hauteur de 5 481 € (droits disponibles) et 13 252 € (avances sur droits). Le reste à charge pour la communauté de communes serait donc de 15 606.20 euros.

Madame la Présidente précise que les aides sont basées sur les tickets d'entrée vendus et que les droits sont en évolution constante, permettant ainsi de diminuer le reste à charge sur l'investissement.

L'exploitant est titulaire des droits et souhaite porter le projet.

Après consultation des services de gestion comptable, il est possible de financer le reste à charge en investissement par le versement d'un fonds de concours à l'exploitant - Article 20421 – subventions

d'équipement aux personnes de droit privé – biens mobiliers, matériel et études. L'amortissement comptable sera réalisé sur 5 ans.

Madame la Présidente propose de valider ce projet d'investissement. Elle précise que le laser restera attaché à la projection au sein de la salle intercommunale « le quai des arts » à Riom-ès-Montagnes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- DE VALIDER le projet d'investissement sur un dispositif de projection laser dans la salle de cinéma « le quai des arts » à Riom-ès-Montagnes ;
- DE VALIDER l'attribution d'un fonds de concours à l'exploitant tel que défini ci-dessus ;
- DE MANDATER Madame la Présidente pour signer toutes pièces utiles au bon déroulement de l'opération.

Présents : 25
Pour : 29

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 29
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Economie

Rapport n°24 : Délibération n° DE_102_2024 – SIGNATURE CONVENTION MODIFIEE N°1 RELATIVE AUX AIDES AUX ENTREPRISES AVEC LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES AVEC AIDES LEADER

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8 ;

Vu la délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation.

Madame la Présidente rappelle que la Région Auvergne Rhône Alpes a adopté un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui fixe le cadre des différentes interventions de la Région dans le domaine économique.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes souhaite ainsi porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1^{ère} région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre des entreprises complète, personnalisée et visible.

Madame la Présidente précise qu'avec la loi NOTRe la Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Une convention est donc nécessaire entre la Région et la Communauté de Communes pour que la Communauté de Communes puisse mettre en place un dispositif d'aide directe aux entreprises.

Madame la Présidente précise que les aides aux projets éligibles au programme LEADER sur le territoire de la collectivité sont également ajoutées à la convention en annexe.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- D'AUTORISER Madame la Présidente à signer la convention modifiée n°1 relative aux aides aux entreprises avec la Région Auvergne Rhône Alpes ;
- DE MANDATER Madame la Présidente pour signer toute pièce utile au bon déroulement de l'opération.

Présents : 25
Pour : 29

Procurations : 4
Abstention : 0

Votants : 29
Contre : 0

Adopté à l'unanimité

Affaires diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

Numéros d'ordre des délibérations prises

Examen des délibérations		
Numéro	Objet	Décision du Conseil
DE_061_2024	ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 FEVRIER 2024	Approuvée
DE_062_2024	FISCALITE 2024 – BUDGET ANNEXE SERVICE OM – VOTE DES TAUX	Approuvée
DE_063_2024	FISCALITE 2024 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES	Approuvée
DE_064_2024	CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME CREDIT DE PAIEMENT POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE MISE EN SECURITE DES DECHETTERIES	Approuvée
DE_065_2024	CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME CREDIT DE PAIEMENT POUR LE POLE INTERCOMMUNAL DES SERVICES ET DE LA FAMILLE	Approuvée
DE_066_2024	VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU SERV SPANC CC PAYS GENTIANE	Approuvée
DE_067_2024	VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU SERV TRAIN TOURISTIQUE RIOM-ES-MONTAGNES A LUGARDE CC PAYS GENTIANE	Approuvée
DE_068_2024	VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU SERV ZA DU PRE MOULIN CC PAYS GENTIANE	Approuvée
DE_069_2024	VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU SERV EXTENSION ZA DU COUDERT CC PAYS GENTIANE	Approuvée
DE_070_2024	VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU SERV ORDURES MENAGERES CC PAYS GENTIANE	Approuvée
DE_071_2024	VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GENTIANE	Approuvée
DE_072_2024	MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE	Approuvée
DE_073_2024	MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)	Approuvée
DE_074_2024	RENOUVELLEMENT DE POSTE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE	Approuvée
DE_075_2024	GEMAPI - TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA ZONE HUMIDE DE LABRO SUR LA COMMUNE DE CHEYLADE	Approuvée
DE_076_2024	ANIMATION GEMAPI – AUZE SUMENE : VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT POUR 2024	Approuvée
DE_077_2024	VALIDATION DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG) DU BASSIN VERSANT AUZE SUMENE 2024-2028 ET AUTORISATION A SIGNER UNE CONVENTION AVEC LES PROPRIETAIRES RIVERAINS POUR LES TRAVAUX	Approuvée
DE_078_2024	VALIDATION DU PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DU BASSIN VERSANT AUZE SUMENE 2024-2028	Approuvée

DE_079_2024	VALIDATION DE LA FICHE ACTION E04-7-B DU CONTRAT VERT ET BLEU (CVB) DU PARC DES VOLCANS D'Auvergne 2020-2025	Approuvée
DE_080_2024	PRINCIPES DE STRUCTURATION SYNDICALE AUZE SUMENE	Approuvée
DE_081_2024	AVENANT AU CONTRAT COLLECTIVITES SCRELEC	Approuvée
DE_082_2024	RENOUVELLEMENT DU CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT	Approuvée
DE_083_2024	TENUE DU DEBAT SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)	Approuvée
DE_084_2024	DECLARATION DE PROJET VISANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE VALETTE AVANT LE PROJET D'IMPLANTATION D'HEBERGEMENTS SUR LE SITE DE MARCOMBES	Approuvée
DE_085_2024	CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT 2024-2027 DES CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC) AVEC LA CARSAT AUVERGNE	Approuvée
DE_086_2024	SIGNATURE AVEC LA CARSAT AUVERGNE DE L'AVENANT 2024 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT DES CLIC	Approuvée
DE_087_2024	RENOUVELLEMENT CONVENTION CARSAT AUVERGNE / CLIC DU HAUT CANTAL DANS LE CADRE DES OSCAR	Approuvée
DE_088_2024	SIGNATURE DE LA CONVENTION FRANCE SERVICES	Approuvée
DE_089_2024	OPAH-RR : LANCEMENT DE L'ETUDE D'EVALUATION ET PRE-OPERATIONNELLE DE L'OPAH-RR EN VUE DU RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF (2025-2029) ET SOLICITATION DES SUBVENTIONS	Approuvée
DE_090_2024	PÔLE INTERCOMMUNAL DES SERVICES ET DE LA FAMILLE DU PAYS GENTIANE – BORNAGE DES PARCELLES CADASTRALES	Approuvée
DE_091_2024	PÔLE INTERCOMMUNAL DES SERVICES ET DE LA FAMILLE DU PAYS GENTIANE – CONSULTATION DES ENTREPRISES EN VUE DU DESAMIANTAGE	Approuvée
DE_092_2024	PÔLE INTERCOMMUNAL DES SERVICES ET DE LA FAMILLE DU PAYS GENTIANE – ACQUISITION DU BATIMENT CONCERNE PAR LE PROJET	Approuvée
DE_093_2024	PÔLE INTERCOMMUNAL DES SERVICES ET DE LA FAMILLE DU PAYS GENTIANE – DEPOT DES DEMANDES D'URBANISME	Approuvée
DE_094_2024	ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) - CONVENTION AVEC L'EHPAD DE RIOM-ES-MONTAGNES POUR LES REPAS DES MERCREDIS	Approuvée
DE_095_2024	CONVENTIONNEMENT REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF POUR LA MICRO-CRECHE	Approuvée
DE_096_2024	RENONCIATION AU POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITE	Approuvée
DE_097_2024	ATTRIBUTION MARCHES BALISAGE – VEILLE ET ENTRETIEN DES SENTIERS DE RANDONNEE	Approuvée
DE_098_2024	ATTRIBUTION MARCHE DE PRESTATIONS CULTURELLES (2024-2027)	Approuvée
DE_099_2024	LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA FOURRIÈRE ANIMALE	Approuvée
DE_100_2024	DEVELOPPEMENT DE LA MICRO-FOLIE DU PAYS GENTIANE ET DES PARTENARIATS LOCAUX	Approuvée

DE_101_2024	CINEMA INTERCOMMUNAL – FONDS DE CONCOURS A L'EXPLOITANT POUR INVESTISSEMENT SUR UN DISPOSITIF DE PROJECTION LASER	Approuvée
DE_102_2024	SIGNATURE CONVENTION MODIFIEE N°1 RELATIVE AUX AIDES AUX ENTREPRISES AVEC LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES AVEC AIDES LEADER	Approuvée

Membres présents :

Pierre POUGET, Maurice PALLUT, Christophe RAYNAL, Charles RODDE, Jean-Paul BESSE, Christelle CAYZAC, Jean MAGE, Christophe PALLUT, Guy LOUBEYRE, Christian FLORET, Jean-Louis MARANDON, Chrystèle SERRE, Anne DEMONTOUX, Yves BAFOIL, François BOISSET, Annie DUMONT, Jean-Luc FERRARI, Pascal PAGES, Bernard PELISSIER, Jean-Pierre RISPAL, Bernadette STOCK, Alexandre FAVORY, Blandine VAN-DYCK, Gilbert MOMMALIER, Louis TOTY, Valérie CABECAS

**Le secrétaire de séance,
Charles RODDE**

**La Présidente,
Valérie CABECAS**